

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO 70 MARS 2015

SOMMAIRE - N°70 - MARS 2015

		Pages
Délibératio	ons à caractère règlementaire	1 à 46
Conseil Mur	nicipal du 12 mars 2015	
20150301	Budget primitif 2015 – Budget général	1 à 2
20150301	Subventions apportées par la Commune – Année 2015	3 à 7
20150303	Subventions aux associations dans le cadre des nouvelles activités périscolaires	8 à 10
20150304	Garantie d'emprunt « Alliade Habitat » pour une opération d'acquisition amélioration de 13 logements - 1 rue Jean Jaurès	11 à 13
20150305	Attribution de crédits non affectés	14 à 16
20150306	Acceptation d'un legs – Succession Darrioux	17 à 18
20150307	Remplacement d'un Conseiller municipal au sein des commissions municipales et organismes extérieurs	19 à 22
20150308	Mise en place d'un régime d'exonération pour les occupations du domaine public liées à des travaux	23 à 24
20150309	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 12 rue Baudin	25 à 26
20150310	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 71 rue Pierre Sémard – Monsieur Gerlat	27 à 28
20150311	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 71 rue Pierre Sémard – Régie Chesnard	29 à 30
20150312	Les Printanières et Automnales 2015 - Braderie d'Oullins	31 à 32
20150313	Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (année scolaire 2014/2015)	33 à 34
20150314	Attribution de bourses initiatives jeunes Approbation de la convention d'adhésion relative au service de paiement en ligne des recettes publiques locales	35 à 36 37 à 38
20150316	Participation Adhésion au Conseil Energie Partagé	39 à 40
20150317	Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) : signature d'un avenant de régularisation pour l'année 2014	41 à 42
20150318	Extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon à la Commune de Quincieux - Evaluation des charges transférées	43 à 46
Décisions d	u Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire	47 à 50
RCMP_17	RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS du 20 janvier 2015 au 16 février 2015	47 à 48
D15_13	Recours au cabinet Hélios dans le cadre d'une procédure de référé pour avoir accès au logement du 22 avenue Jean Jaurès	49
D15_14	Recours au Cabinet LEGA-CITE dans le cadre d'un audiencement correctionnel devant la Cour d'Appel de Lyon dans le dossier de la boucherie sise 65 Grande Rue (affaire GHEZEL)	50
Arrêtés à ca	nractère règlementaire	51 à 29
	Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la	
DAJ15_125	perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des printanières - Braderie de printemps 2015.	51 à 52
	Règlementation du stationnement-30A rue de la Commune de Paris-Le mardi 10 mars	

DAJ15-127	Règlementation du stationnement et de la circulation-34 Grande Rue-Le mardi 10 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	57 à 59
DAJ15-128	Règlementation du stationnement et de la circulation -Du mercredi 25 mars 2015 au jeudi 26 mars 2015-rue des Jardins, entre la rue de la Commune de Paris et la rue Narcisse Bertholey Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-Abroge et remplace n°DAJ15_103	60 à 64
DAJ15-129	Règlementation du stationnement-15 rue Pasteur-Du dimanche 15 mars 2015 au lundi 16 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie temporaire	65 à 67
DAJ15-130	Règlementation du stationnement et de la circulation -Du lundi 23 mars 2015 au jeudi 26 mars 2015-avenue Jean Jaurès, entre les rues Louis Normand et Dubois Crancé-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	68 à 70
DAJ15_131	Règlementation du stationnement-67 Grande Rue-Du vendredi 13 mars 2015 au samedi 15 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	71 à 73
DAJ15_132	Annulé	/
DAJ15_133	Règlementation du stationnement-Du n°7 au n°27 rue Francisque Jomard-Du lundi 16 mars 2015 au vendredi 20 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	74 à 77
DAJ15_134	Règlementation du stationnement-7 rue Parmentier-Le samedi 14 novembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	78 à 80
DAJ15_135	Règlementation du stationnement-28 rue Narcisse Bertholey-Du vendredi 20 mars 2015 au samedi 21 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	81 à 83
DAJ15_136	Règlementation du stationnement-28 rue Narcisse Bertholey-Du vendredi 20 mars 2015 au samedi 21 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	84 à 86
DAJ15_137	Autorisation d'échafauder-121 rue du Grand Revoyet-Du lundi 30 mars mars 2015 au dimanche 5 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	87 à 90
DAJ15_138	Abroge l'arrêté du Maire n°DAJ15_110	91 à 92
DAJ15_139	Règlementation du stationnement-12 rue Lortet-Du lundi 16 mars 2015 au vendredi 20 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	93 à 95
DAJ15_140	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- FCPE école Jean Macé - Jeudi 30 avril 2015 de 16h30 à 19h00 - fête de l'école - Gymnase cour d'école et préau - Ecole Jean Macé 52 rue Fleury	96 à 97
DAJ15_141	Autorisation de vente au déballage Association des Parents d'Elèves (APEL) Fleury Marceau - Ecole Fleury Marceau - Dans la cour de l'école - Vide grenier et buvette sans alcool au 20 rue Marceau Samedi 06 juin 2015 de 08h00 à 18h00.	98 à 99
DAJ15_142	Règlementation du stationnement-30 Général de Gaulle-Du mercredi 18 mars 2015 au vendredi 20 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	100 à 102
DAJ15_143	Autorisation de buvettes temporaires 2015 - APAS (Amicale Pétanque Saulaie) - Les dimanches 19 avril, 24 mai, 28 juin, 13 septembre, 04 octobre 2015 de 13h00 à 20h00 Place Kellermann concours de pétanque,	103 à 104
DAJ15_144	Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 30 mars 2015 au vendredi 10 avril 2015-99 rue du Merlo-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	105 à 108
DAJ15_145	Règlementation du stationnement et de la circulation-Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 7 avril 2015-12 avenue des Saules et rue des Anciennes Tanneries Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	109 à 113
DAJ15_146	Autorisation de l'utilisation de l'empreinte de la signature de Monsieur Louis Proton, 5ème Adjoint au Maire	114
DAJ15_147	Règlementation du stationnement-73 Grande Rue-Du mercredi 1er avril 2015 au dimanche 12 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	115 à 117
DAJ15_148	Règlementation du stationnement et du stationnement-13 et 13 B rue Fleury-Du lundi 23 mars 2015 au vendredi 10 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	118 à 120
DAJ15_149	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- AGYRC - Vendredi 27 mars 2015 de 07h00 à 15h00 - Square Léon Blum Inauguration de la passerelle Chabrières	121 à 122
DAJ15_150	Autorisation de pose de benne et règlementation de la circulation-21 rue Charles Fourier-Le vendredi 20 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	123 à 127
DAJ15_151	Sécurisation des piétons-50 rue des Célestins angle rue Charles Fourier- Du lundi 23 mars 2015 au vendredi 25 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	128 à 131
DAJ15_152	Règlementation du stationnement et de la circulation-rue des Jardins, entre la rue de la Commune de Paris et la rue Narcisse Bertholey- Du lundi 30 mars 2015 au mardi 21 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	132 à 136
DAJ15_153	Règlementation du stationnement-21 rue de la République- Du vendredi 1er mai 2015 au samedi 2 mai 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	137 à 139
DAJ15_154	Abroge l'arrêté du Maire n°DAJ15_132	140 à 141
DAJ15_155	Règlementation du stationnement et de la circulation-62 rue Pierre Sémard- Du mardi 7 avril 2015 au vendredi 17 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	142 à 146

DAJ15-156	Création de deux aires de covoiturage-en face du n°125 avenue Jean Jaurès et rue Francisque Jomard-Arrêté permanent sur voies métropolitaines	147 à 149
DAJ15_157	Règlementation du stationnement-26 rue du Parc- Du samedi 4 avril 2015 au dimanche 5 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	150 à 152
DAJ15_158	Construction de logements, règlementation du stationnement, mise en place d'une palissade et pose de plots-5 rue Ampère- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 31 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	153 à 156
DAJ15-159	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - Restaurant LE PETIT SALE - 5 rue Orsel	157 à 158
DAJ15_160	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - Brasserie d'Oullins 136 Grande Rue	159 à 160
DAJ15_161	Règlementation du stationnement et de la circulation-boulevard de l'Yzeron entre le n°42 et la rue Lafayette- Du mercredi 25 mars 2015 au jeudi 23 avril 2015 Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	161 à 163
DAJ15_162	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - LES FRERES BARBET SARL LA BOCA - 58 boulevard Emile Zola	164 à 165
DAJ15_163	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - Ô GRAIN DE SESAME 166 Grande Rue	166 à 167
DAJ15_164	Règlementation du stationnement, autorisation d'échafauder et mise en place d'une palissade-1 place Arlès Dufour côté rue Narcisse Bertholey- Du mardi 7 avril 2015 au vendredi 10 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	168 à 172
DAJ15_165	Règlementation du stationnement et de la circulation-15 rue du Perron- Du mardi 21 avril 2015 au mardi 5 mai 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	173 à 177
DAJ15_166	Règlementation du stationnement et de la circulation-rue des Jardins, entre la rue de la Commune de Paris et la rue Narcisse Bertholey- Du lundi 20 avril 2015 au jeudi 23 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	178 à 182
DAJ15_167	Règlementation du stationnement et de la circulation-32rue Narcisse Bertholey- Du lundi 20 avril 2015 au jeudi 30 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	183 à 187
DAJ15_168	Règlementation du stationnement-10 rue Parmentier- Le vendredi 3 avril 2015 Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	188 à 190
DAJ15_169	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du lundi 2 février 2015 au mardi 31 mars 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	191 à 194
DAJ15_170	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	195 à 198
DAJ15_171	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	199 à 202
DAJ15_172	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	203 à 206
DAJ15_173	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	207 à 210
DAJ15_174	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	211 à 214
DAJ15_175	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	215 à 218
DAJ15_176	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	219 à 222
DAJ15_177	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	223 à 226
DAJ15_178	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	227 à 230
DAJ15_179	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	231 à 234
DAJ15_180	Règlementation du stationnement-16 rue Etienne Dolet-Le dimanche 12 avril 2015 - rues diverses-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	235 à 237

Règlementation du stationnement et de la circulation- Le samedi 25 avril 2015 -rues diverses-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines,	238 à 242
Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - ALVIMA BOULANGERIE Tartine et bonne humeur -25 rue Pierre Sémard	243 à 244
Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Lutte Ouvrière - Samedi 11 avril 2015 - de 10h à 12h et de 15h30 à 17h30 - Place de Lattre de Tassigny	245 à 246
Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- SARL DAM & JO - chevalet de 60 x 60 cm au sol- Sur le trottoir dans la Grande rue à l'angle de la rue Voltaire	247 à 248
65 x 65 cm au sol- Sur le trottoir devant le commerce KIS Oullins au 72 Grande Rue.	249 à 250
36 rue de la République	251 à 252
Maxi tacos - 94 Grande Rue	253 à 254
temporaire sur voie métropolitaine	255 à 258
Règlementation du stationnement et de la circulation-71 rue de la République-Le mercredi 8 avril 2015 et le mercredi 15 avril 2015 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	259 à 261
Autorisation d'une benne-19 Bis rue Louis Aulagne-Le lundi 13 avril 2015 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	262 à 265
Démontage d'une grue, règlementation du stationnement et de la circulation-Grande Rue, entre le square du 11 Novembre 1918 et le Pont d'Oullins-Le mardi 7 avril 2015 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	266 à 270
Remplacement de volets, règlementation du stationnement et de la circulation-115 Grande Rue-Du lundi 27 avril 2015 au mardi 28 avril 2015 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	271 à 274
Autorisation de buvette temporaire - PLO section arts martiaux (Patronage Laïque d'Oullins) - Le samedi 18 avril 2015 de 08h00 à 20h00 - Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard	275 à 278
Autorisation de vente au déballage - Association Le Sou des Écoles Ampère - Au sein de la cour primaire et maternelle des écoles Ampère 15 rue Ampère - Vide grenier Du samedi 11 avril 2015 à 16h00 au dimanche 12 avril 2015 à 19h00	279
Autorisation de vente au déballage - Association Le Sou des Écoles Ampère - Au sein de la cour primaire et maternelle des écoles Ampère 15 rue Ampère - Vide grenier - Du samedi 11 avril 2015 à 16h00 au dimanche 12 avril 2015 à 19h00	280 à 281
Fête de l'Iris 2015, réglementation du stationnement, rue du PRAS, voie métropolitaine Du samedi 9 mai 2015 de 8H00 au dimanche 10 mai 2015 à 21H00	282 à 284
Dépose de devanture de magasin, règlementation du stationnement et autorisation d'échafauder-100 Grande Rue-Du jeudi 9 avril 2015 au vendredi 10 avril2015 -Arrêté	285 à 289
Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Aux Fleurs de L'Yzeron -	290 à 291
Règlementation du stationnement-27 rue Dubois Crancé-Du mardi 14 avril 2015 au mercredi 15 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	292 à 295
Nomination des mandataires suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour la période du 10 au 23 avril 2015	296 à 297
	diverses-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - ALVIMA BOULANGERIE Tartine et bonne humeur -25 rue Pierre Sémard Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Lutte Ouvrière - Samedi 11 avril 2015 - de 10h à 12h et de 15h30 à 17h30 - Place de Lattre de Tassigny Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- SARL DAM & JO - chevalet de 60 x 60 cm au sol- Sur le trottoir dans la Grande rue à l'angle de la rue Voltaire Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- KIS OULLINS - chevalet de 65 x 65 cm au sol- Sur le trottoir devant le commerce KIS Oullins au 72 Grande Rue. Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - CAFÉ D'OULLINS - davit acos - 94 Grande Rue Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - SARL CAFÉ D'OULLINS - Maxi tacos - 94 Grande Rue Règlementation du stationnement-27 rue Dubois Crancé-Le lundi 13 avril 2015 - Arrêté temporaire sur vole métropolitaine Règlementation du stationnement et de la circulation-71 rue de la République-Le mercredi 8 avril 2015 et le mercredi 15 avril 2015 - Arrêté temporaire sur vole métropolitaine Autorisation d'une benne-19 Bis rue Louis Aulagne-Le lundi 13 avril 2015 - Arrêté temporaire sur vole métropolitaine Demontage d'une grue, reglementation du stationnement et de la circulation-Grande Rue, entre le square du 11 Novembre 1918 et le Pont d'Oullins-Le mardi 7 avril 2015 - Arrêté temporaire sur vole métropolitaine Remplacement de volets, règlementation du stationnement et de la circulation-115 Grande Rue- Du lundi 27 avril 2015 au mardi 28 avril 2015 - Arrêté temporaire sur vole métropolitaine Autorisation de buvette temporaire - PLO section arts martiaux (Patronage Laique d'Oullins) - Le samedi 18 avril 2015 do 8H00 à 20h00 - Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard Autorisation de volets, au déballage - Association Le Sou des Écoles Ampère - Au sein de la cour primaire et maternelle des écoles Ampère 15 rue Ampère - Vide grenier Du samedi

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150301-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20150301 du 12 mars 2015

Pôle Ressources - Direction des Finances

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de Conseillers municipaux présents : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 2

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU -- Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT: /

illing market

Objet: Budget primitif 2015 – Budget général

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1, L.2311-2, L.2312-1, L2312-2, L.2312-3 et L.2312-4;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous présenter le Budget Primitif 2015 dont l'équilibre est le suivant :

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150301-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

SECTION DE FONCTIONNEMENT:

	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	24 899 919 €	26 163 849 €
Mouvements d'ordre	1 263 930 €	
TOTAL	26 163 849 €	26 163 849 €

SECTION D'INVESTISSEMENT:

	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	6 555 522 €	5 291 592 €
Mouvements d'ordre		1 263 930 €
TOTAL	6 555 522 €	6 555 522 €

MONTANT GLOBAL	32 719 371 €	32 719 371 €

Je vous rappelle que ce budget est présenté et voté par chapitre par l'Assemblée Délibérante selon ce choix.

La présentation complémentaire au cours de cette séance de Conseil Municipal permet d'analyser l'équilibre de ce budget 2015, ce qu'en sont les ressources, leur emploi et leur évolution.

Après avoir examiné le budget de manière détaillée, je sollicite votre approbation sur ce budget primitif 2015.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

(Votes contre de Madame Sechaud, de Messieurs Favre, Perrichon, Blot et Mantelet)

APPROUVE le budget primitif 2015.

APPROUVE les documents annexés au budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / Le Maire, François-Noël BUFFET FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Phone

Le Maire, François-Noël BUFFE

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150302-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nº20150302 du 12 mars 2015

Pôle Ressources - Service de la vie associative

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 2

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME -- Jérémy FAVRE -- Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU -- Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENTS:

Madame Chantal TURCANO-DUROUSSET Madame Joëlle SECHAUD Monsieur Raphael PERRICHON

Objet: Subventions apportées par la Commune - Année 2015

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°20141205 en date du 4 décembre 2014 relative aux subventions apportées par la Commune ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

State Section

Dans un contexte de tensions des finances publiques, la commune d'Oullins propose d'attribuer les subventions suivantes :

ÉTAT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VERSÉES EN 2015 (article 20422)			
Nomenclature (fonctionnelle	Association	Montant de la subvention versée
Fonction 4 - Sport et jeunesse	415 - Manifestations sportives	Patronage Laïque Oullinois (PLO)	6 000,00

TOTAL SECTION	6 000,00
INVESTISSEMENT	

ÉTAT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSÉES EN 2015 (article 6574)

Nomenclature fonctionnelle		Association	Montant de la subvention versée
Fonction 0 - Services généraux des administrations publiques locales	020 - Administration générale de la collectivité	Amicale du personnel	64 400,00
	025 - Aides aux associations (divers)	ANACR Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance	260,00
		ARAC Association Républicaine des Anciens Combattants	270,00
		FNACA Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie Maroc Tunisie	270,00
		Les Gones de la Traille de la Saulaie	530,00
		Les Jardiniers du Golf	320,00
		UFAC Union Française des Associations de Combattants et Victimes de Guerre	270,00
		UMAC Union des Mutilés et Anciens Combattants	250,00
		Oullins Mali Aqua Viva	300,00
	03 - Justice	LYON Aide aux Victimes LAVI	1 300,00
	Sous-total fonction 0		68 170,00
Fonction 1 - Sécurité et salubrité publiques	114 - Autres services de protection civile	Section Oullinoise de Secourisme	3 000,00
	Sous-total fonction 1		3 000,00

Fonction 2 - Enseignement formation	213 - Classes regroupées	Centre de ressources Pédagogiques Lyon X	200,00
		Délégués départementaux de l'Education Nationale	125,00
		Interconseil FCPE	135,00
***************************************		Lire et faire lire	220,00
		M'Oullins à paroles	230,00
	Sous-total fonction 2		910,00
Fonction 3 - Culture	311 - Expression musicale, lyrique et Chorégraphique	ALAEO école de musique	59 000,00
		Ensemble Harmonique Oullinois (EHO)	49 900,00
		Music'85	42 000,00
		Petits Chanteurs de Saint Thomas d'Aquin	440,00
	312 - Arts plastiques et autres activités artistiques	Entente des Peintres Oullinois	980,00
		Passions créatives au Golf	450,00
	33 - Action culturelle	Association culturelle Franco- Tunisienne ACFTO	300,00
		Association Philatélique Oullinoise	135,00
		Pour L'Histoire d'Oullins	280,00
		Promosol	880,00
		U.A.I.C.F. Union Artistique et Intellectuelle des Cheminots Français	450,00
	Sous-total fonction 3		154 815,00
Fonction 4 - Sport et jeunesse	415 - Manifestations sportives	Badminton Club d'Oullins (BACO)	11 500,00
		Boxing Club Oullinois (BCO)	1 300,00
		CASCOL	51 700,00
		CISAG	16 200,00
		CISAG CKLOM	16 200,00 870,00
		CISAG	16 200,00 870,00 1 350,00
		CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais	16 200,00
		CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais La Fraternelle	16 200,00 870,00 1 350,00 30 000,00 530,00
		CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais La Fraternelle La Trace	16 200,00 870,00 1 350,00 30 000,00 530,00 27 600,00
		CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais La Fraternelle La Trace Oullins Sainte Foy Basket	16 200,00 870,00 1 350,00 30 000,00 530,00 27 600,00 1 600,00
		CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais La Fraternelle La Trace Oullins Sainte Foy Basket Oullins Ski	16 200,00 870,00 1 350,00 30 000,00 530,00 27 600,00 1 600,00 880,00
		CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais La Fraternelle La Trace Oullins Sainte Foy Basket Oullins Ski Oullins Triathlon Patronage Laïque Oullinois (PLO) - Fonctionnement	16 200,00 870,00 1 350,00 30 000,00
		CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais La Fraternelle La Trace Oullins Sainte Foy Basket Oullins Ski Oullins Triathlon Patronage Laïque Oullinois (PLO) -	16 200,00 870,00 1 350,00 30 000,00 530,00 27 600,00 1 600,00 880,00 47 100,00
		CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais La Fraternelle La Trace Oullins Sainte Foy Basket Oullins Ski Oullins Triathlon Patronage Laïque Oullinois (PLO) - Fonctionnement PLO insertion par le sport	16 200,00 870,00 1 350,00 30 000,00 530,00 27 600,00 1 600,00 880,00 47 100,00
		CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais La Fraternelle La Trace Oullins Sainte Foy Basket Oullins Ski Oullins Triathlon Patronage Laïque Oullinois (PLO) - Fonctionnement PLO insertion par le sport PLO sport citoyen PLO contrat GRS	16 200,00 870,00 1 350,00 30 000,00 530,00 27 600,00 1 600,00 880,00 47 100,00 1 000,00 2 700,00
		CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais La Fraternelle La Trace Oullins Sainte Foy Basket Oullins Ski Oullins Triathlon Patronage Laïque Oullinois (PLO) - Fonctionnement PLO insertion par le sport PLO sport citoyen PLO contrat GRS PLO contrat natation synchronisée	16 200,00 870,00 1 350,00 30 000,00 530,00 27 600,00 1 600,00 880,00 47 100,00 1 000,00 1 000,00 2 700,00 2 000,00
		CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais La Fraternelle La Trace Oullins Sainte Foy Basket Oullins Ski Oullins Triathlon Patronage Laïque Oullinois (PLO) - Fonctionnement PLO insertion par le sport PLO sport citoyen PLO contrat GRS PLO contrat natation synchronisée SGOSF St Genis Ste Foy Féminin	16 200,00 870,00 1 350,00 30 000,00 530,00 27 600,00 1 600,00 880,00 47 100,00 1 000,00 2 700,00 2 700,00 3 700,00
	422 - Autres activités pour les ieunes	CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais La Fraternelle La Trace Oullins Sainte Foy Basket Oullins Ski Oullins Triathlon Patronage Laïque Oullinois (PLO) - Fonctionnement PLO insertion par le sport PLO sport citoyen PLO contrat GRS PLO contrat natation synchronisée	16 200,00 870,00 1 350,00 30 000,00 530,00 27 600,00 1 600,00 880,00 47 100,00 1 000,00 2 700,00
		CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais La Fraternelle La Trace Oullins Sainte Foy Basket Oullins Ski Oullins Triathlon Patronage Laïque Oullinois (PLO) - Fonctionnement PLO insertion par le sport PLO sport citoyen PLO contrat GRS PLO contrat natation synchronisée SGOSF St Genis Ste Foy Féminin Tennis Club d'Oullins ACSO Fonctionnement	16 200,00 870,00 1 350,00 30 000,00 530,00 27 600,00 1 600,00 880,00 47 100,00 1 000,00 2 700,00 2 700,00 3 700,00 10 800,00
	activités pour les	CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais La Fraternelle La Trace Oullins Sainte Foy Basket Oullins Ski Oullins Triathlon Patronage Laïque Oullinois (PLO) - Fonctionnement PLO insertion par le sport PLO sport citoyen PLO contrat GRS PLO contrat natation synchronisée SGOSF St Genis Ste Foy Féminin Tennis Club d'Oullins ACSO Fonctionnement ACSO Petite enfance	16 200,00 870,00 1 350,00 30 000,00 530,00 27 600,00 1 600,00 47 100,00 1 000,00 2 700,00 2 700,00 2 000,00 10 800,00 174 500,00
	activités pour les	CISAG CKLOM Escrime Ouest Lyonnais La Fraternelle La Trace Oullins Sainte Foy Basket Oullins Ski Oullins Triathlon Patronage Laïque Oullinois (PLO) - Fonctionnement PLO insertion par le sport PLO sport citoyen PLO contrat GRS PLO contrat natation synchronisée SGOSF St Genis Ste Foy Féminin Tennis Club d'Oullins ACSO Fonctionnement	16 200,00 870,00 1 350,00 30 000,00 530,00 27 600,00 1 600,00 880,00 47 100,00 1 000,00 2 700,00 2 700,00 3 700,00 10 800,00

A STANKE

		I a della berraria conforce	E1 007 00
		Ludothèque part contrat enfance	51 097,00
		Maison des jeunes et de la culture	137 400,00
		(MJC) Oullins Micro Informatique	1 350,00
		Scouts de France Oullins La	3 700,00
		Mulatière	3 700,00
	Sous-total fonction 4		824 277,00
Fonction 5 - Interventions sociales	512 - Actions de prévention sanitaire	Donneurs de sang bénévoles d'Oullins	270,00
et santé	520 - Services	Amély accès aux droits	2 000,00
	communs	- Cl III ACT	25 000 00
		Icare – Chantiers ACI	35 900,00
		MEDIAGORA	130,00
	521 - Services à caractère social pour handicapés et inadaptés	ADAPEI 69 (association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales)	180,00
	mauaptes	Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés FNATH	180,00
		PLO handicap	1 000,00
76.1	523 - Actions en faveur des personnes en difficulté		,
		Foyer Notre-Dame des sans-abris – Les arbres de la solidarité	2 000,00
		Secours catholique	780,00
		Secours populaire	1 300,00
en a destablicação a transferáncia de la compansa de la	Sous-total fonction 5		43 740,00
Fonction 6 – Famille	61 - Services en faveur des personnes âgées	ARFAC Californie	560,00
		Cercle du Bel Age	540,00
		Club de l'Amitié	180,00
		Oullins Entr'aide	60 000,00
		UNRPA Union Nationale des Retraités et Personnes Agées	500,00
	63 - Aides à la famille	Activities at Faisonnes Agess	
		Ludothèque apports et atouts du jeu	3 100,00
		Ludothèque fonctionnement	3 900,00
		SEELO Rendez-vous des familles	1 500,00
	Sous-total fonction 6		70 280,00
Fonction 8 - Aménagement et services urbains, environnement	833 - Préservation du milieu naturel	Groupe Mycologique et Naturaliste d'Oullins	710,00
	Sous-total fonction 8		710,00
Fonction 9 - Action	90 -	Association Formation Ingénierie –	2 900,00
économique	Interventions	Plateforme linguistique	
i i		Plateforme linguistique Graines de sol – Fonctionnement	10 100,00

100

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150302-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

	OASIS- informatique et insertion professionnelle	5 000,00
94 – Aides au commerce et aux services marchands	Oullins Centre-Ville Management centre-ville	32 900,00
	Oullins Centre-Ville - Animation	40 000,00
Sous-total fonction 9		96 900,00

TOTAL SECTION	1 262 802,00
FONCTIONNEMENT	

Les montants indiqués ci-dessus intègrent les subventions votées dans la délibération du 4 décembre 2014.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

(Votes contre de Madame Nequeçaur-Chuburu, de Messieurs Godard et Blot)

Ne prennent pas part au vote du fait de leurs appartenances aux associations : Madame Turcano-Durousset pour l'association « Oullins ski » Madame Sechaud et Monsieur Perrichon pour l'Association des Centre Sociaux d'Oullins « ACSO »

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2015, aux chapitres 204 et 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / Le Maire, François-Noël BUFFET FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, François-Noël BUFFET

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150303-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nº 20150303 du 12 mars 2015

Pôle éducation jeunesse - service animation jeunesse

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux presents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents: 1

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU -- Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Christian AMBARD a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT:

Monsieur Bertrand SEGRETAIN

<u>Objet</u>: Subventions aux associations dans le cadre des nouvelles activités périscolaires

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150303-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération 2014-07-18 du 4 juillet 2014 relative à l'organisation des temps scolaires et périscolaires dans les écoles publiques Oullinoises ;

Vu la délibération 2014-10-21 du 3 octobre 2014 relative aux subventions aux associations dans le cadre des nouvelles activités périscolaires ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

De nombreuses associations contribuent à la mise en œuvre d'activités périscolaires les vendredis après-midi en direction des enfants de maternelle et d'élémentaire.

Un versement échelonné des subventions a été voté lors de la séance du Conseil municipal du 3 octobre 2014 : un premier acompte de 30% versé en novembre 2014, un second versement de 50% versé au second trimestre, et le solde de 20% versé au troisième trimestre de l'année scolaire.

C'est donc le second versement et le solde qui sont soumis au vote du Conseil municipal.

Ces versements offrent l'occasion de régulariser le paiement de l'association Azimut qui intervient depuis le premier trimestre 2014-2015 ; de prendre en compte la cessation d'activité de l'un des partenaires de la collectivité¹ ; et d'adapter par voie d'avenant les conventions liant la Ville à la Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins et à l'association « Les Sardinières » de manière à prendre en compte la réduction de 7 à 5 du nombre d'ateliers pour la MJC et la réduction de 31 à 11 séances pour l'association « Les Sardinières ».

La Ville compte également trois nouveaux partenaires associatifs (CISAG, CKLOM, EHO²), dont l'activité a débuté au second trimestre de l'année scolaire, et intégrés par la présente délibération aux nombres des intervenants périscolaires.

Une convention type précise les engagements réciproques de la Ville et des associations. Le tableau joint en annexe présente les acomptes effectués et à venir.

Considérant l'intérêt des projets présentés par les associations pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

(Abstentions de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

APPROUVE le versement de subventions aux associations tel que détaillé dans le tableau présenté en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants avec la MJC et l'association « Les Sardinières ».

¹ L'association les Petits Débrouillards est intervenue sur 3 séances

² L'association intervient seulement pour le second trimestre soit 10 séances

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150303-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association les Petits Débrouillards.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations concernées :

- Azimut
- Ecole Harmonique d'Oullins (EHO)
- Canoé Kayak Lyon Oullins la Mulatière (CKLOM)
- Club Intercommunal des Sports Acrobatiques et Gymniques (CISAG)

AUTORISE Monsieur le Maire à verser :

- la première tranche des trois nouvelles associations suivant le tableau annexé pour un montant total de 3 200 € (trois mille deux cent euros) ;
- la seconde tranche des subventions accordées aux associations suivant le tableau annexé pour un montant total de 91 814 € (quatre vingt onze mille huit cent quatorze euros);
- le solde (juin 2015) des subventions accordées pour un montant total de 38 294 € (trente huit mille deux cent quatre vingt quatorze euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à verser les trois tranches de subvention concernant l'association Azimut pour un montant total de 3 255 € (trois mille deux cent cinquante cinq euros).

PRÉCISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Transm Affichae		n préfe	cture le :	1	1
	ge .	5.20		72	75
du	1	1	au	1	1
Le Mair Françoi	e, s-Noël E	BUFFET			

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, François-Noël BUFFET

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150304-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20150304 du 12 mars 2015

Pôle Ressources - Direction des Finances

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE — Clotilde POUZERGUE — Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON — Christine CHALAND — Georges TRANCHARD — Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON — Philippe LOCATELLI — Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN — Frédéric HYVERNAT — Emilie FAILLANT - Clément DELORME — Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE — Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU — Alain GODARD — Bertrand MANTELET — Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT:/

1. 1. 2 min

<u>Objet</u>: Garantie d'emprunt « Alliade Habitat » pour une opération d'acquisition amélioration de 13 logements 1 rue Jean Jaurès à Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19;

Vu la demande de « **ALLIADE HABITAT**» visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% de deux emprunts d'un montant de 1 430 639 euros destiné au financement d'une opération d'acquisition amélioration de 13 logements 1 rue Jean Jaurès à Oullins ;

Vu le rapport établi par Madame l'Adjointe au Maire ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

(Abstentions de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

Article 1: La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 214 595.85 euros (deux cent quatorze mille cinq cent quatre vingt quinze euros quatre vingt cinq centimes), représentant 15 % d'un emprunt d'un montant de 1 430 639 euros que **« ALLIADE HABITAT"** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et consignations. Ces prêts sont destinés au financement d'une opération d'acquisition amélioration de 13 logements 1 rue Jean Jaurès à Oullins ;

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et consignations sont les suivantes :

Туре	1 ^{er} prêt PLUS
Montant	298 341 €
Périodicité des échéances	Annuelles
Durée totale du prêt	40 ans
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés"
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée DL
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

The second

Туре	2 ^{ème} prêt PLUS FONCIER
Montant	1 132 298 €
Périodicité des échéances	Annuelles
Durée totale du prêt	50 ans
Index	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés"
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée DL
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Article 3 : La garantie de la commune d'Oullins est accordée à hauteur de 15% pour la durée totale des prêts.

Article 4: Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 5 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6: Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et consignations et **« ALLIADE HABITAT»** et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de « ALLIADE HABITAT».

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Afficha	ige:				
du	/	/	au	1	
Le Mai	re,				
ranco	is-Noël E	SUFFET	-0.0		

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, François-Noël BUFFET

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150305-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20150305 du 12 mars 2015

Pôle Ressource - Direction des Finances

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents: 0

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE — Clotilde POUZERGUE — Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON — Christian CHALAND — Georges TRANCHARD — Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON — Philippe LOCATELLI — Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN — Frédéric HYVERNAT — Emilie FAILLANT - Clément DELORME — Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE — Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU — Alain GODARD — Bertrand MANTELET — Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT: /

Objet : Attribution de crédits non affectés

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2015, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Sorties pédagogiques

DESTINATAIRE		MONTANT
Ecole primaire Ampère	Séjour sans nuitée du 13 novembre 2014 – 57 élèves à Lyon Activité : Opéra de Lyon spectacle	277,59€
Ecole maternelle Célestins	Séjour sans nuitée du 13 novembre 2014 - 77 élèves à Brindas Activité : Visite du musée de la marionnette	374,99 €
	TOTAL	652,58 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Crédits APA
- Officion 215 / Italicio 05/ 1	(Actions Pédagogiques Annuelles)

Carried Services

DESTINATAIRE		MONTANT
Ecole Elémentaire Ampère	 Rythmes et comptines du monde Faire vivre notre jardin pédagogique (ECHO) 	570,00 €
Ecole Jean de la Fontaine	 La Fontaine se met au sport Grands-mères, grands pères, voulez vous ? 	1 280,00 €
Ecole Marie Curie	 Bande dessinée BCD (bibliothèque Centre Documentaire) L'image et la photographie Techniques d'information et de communication en maternelle Microphones pour TNI (Tableau Numérique Interactif) 	2 100,00 €
Ecole Les Célestins	Les marionnettes et les contes :Musée GuignolLes marionnettes et les contes :Renaissance	525,00 €
Ecole Jules Ferry	- Thèque - Roule et Glisse à l'école (APER - Attestation de Première Education à la Route), logiciel - Cirque, équilibre, acrosport et jonglage - Le jardinage au fil des saisons - Découvrir le monde et les arts visuels - Des jeux mathématiques pour apprendre - Jeux mathématiques en cycle 3	2 625,00 €
Ecole Maternelle La Glacière	- Rythmes et musiques - Les jeux comme support à l'apprentissage des nombres - Jardinage	700,00 €
Ecole Elémentaire La Glacière	- Découverte du patrimoine par l'architecture - Visite du Sénat	875,00 €

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150305-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

	TOTAL	13 474,00 €
Ecole Jean Macé	- Création d'un jardin pédagogique - Théâtre d'ombres et marionnettes	1 824,00 €
Ecole de la Saulaie	 - A la découverte d'animaux - Environnement et citoyenneté - Théâtre - Décloisonnement jeux au cycle 1 et au cycle 2 - A la rencontre d'œuvres d'art 	875,00 €
Ecole Le Revoyet	- Théâtre d'ombres - La photographie dans les séances de langage au quotidien - Ecole et cinéma	350,00 €
Ecole Elémentaire Le Golf	Prix des incorruptiblesChoraleQu'est ce qu'en t'en sciences ?	1 225,00 €
Ecole Maternelle Le Golf	- Mise en voix d'un conte avec des marionnettes	525,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

(Abstentions de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2015, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage :	FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,
du / / au / /	
Le Maire, François-Noël BUFFET	Le Maire, François-Noël BUFFET
	Z
	Thông

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150306-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150306 du 12 mars 2015

Pôle Ressource - Direction des Affaires Juridiques

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents: 1

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU -- Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Monsieur Christian AMBARD a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT:

Monsieur Bertrand SEGRETAIN

Objet: Acceptation d'un legs - Succession Darrioux

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2242-1;

Vu le courrier de la Direction générale des finances publiques du 21 juillet 2014;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150306-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 21 juillet 2014 le service des domaines, nommé curateur de la succession de Mr Darrioux Albert décédé à Bron le 13 février 2013, nous informait que la Commune est désignée comme légataire universel. Le testament olographe de Monsieur Darrioux institue la Commune de Saint Hilaire de Brens légataire à titre particulier de son livret B à hauteur de cent mille euros (100 000 €). Il institue par ailleurs la ville d'Oullins légataire du reste de ses avoirs bancaires, de son immobilier et de son mobilier. Le montant du legs est estimé à trois cent quarante-huit mille euros (348 000 €) sous réserve des taxes foncières, d'habitation et des charges de copropriété à venir et tout autre passif non connu à ce jour.

Le défunt a ainsi exprimé la volonté que son legs permette à la commune de soutenir davantage les personnes âgées démunies. Il est envisagé d'utiliser ce legs pour financer les travaux de rénovation de la résidence La Californie.

Comme prévu à l'article L. 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Conseil municipal de statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. Je vous propose d'accepter ce legs en qualité de légataire universel ce qui implique de délivrer celui revenant à la Commune de Saint Hilaire de Brens.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

(Vote contre de Monsieur Blot)

ACCEPTE le legs de Monsieur Albert Darrioux.

PRÉCISE que ce legs sera utilisé conformément aux volontés du défunt et servira à financer la rénovation de la résidence La Californie, structure d'accueil à vocation sociale.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, François-Noël BUFFET

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150307-Al Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20150307 du 12 mars 2015

Pôle Ressources - Direction des Affaires Juridiques

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU -- Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT:/

<u>Objet</u> : Remplacement d'un Conseiller municipal au sein des commissions municipales et organismes extérieurs

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L2143-2, L2221-10 et R2221-2 à R2221-12 ;

Vu la délibération n°2014-04-05 du 29 avril 2014 portant sur la constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres ;

Vu la délibération n°2014-04-06a du 29 avril 2014 portant sur la désignation des délégués au SAGYRC (Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières) ;

Vu la délibération n°2014-04-09 du 29 avril 2014 portant fixation du nombre de membres et désignation des représentants de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu la délibération n°2014-04-11 du 29 avril 2014 portant désignation des délégués aux Conseils d'établissements d'enseignements ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Emmanuel PERNIN, Conseiller municipal, en date du 12 février 2015 reçue en Mairie le 13 février 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

i jar

Suite à la démission de Monsieur Emmanuel PERNIN, Conseiller municipal, en date du 12 février 2015, il convient de procéder à son remplacement, au sein des commissions et organismes dont il était membre, par le suivant de liste ayant accepté de siéger au sein du Conseil municipal, à savoir, Monsieur Paul SACHOT.

Il convient par conséquent de procéder aux remplacements suivants :

• Commission « finances, ressources humaines et affaires générales »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christine CHALAND	Frédéric HYVERNAT
Georges TRANCHARD	Anne PASTUREL
Louis PROTON	Paul SACHOT
Philippe LOCATELLI	David GUILLEMAN
Philippe SOUCHON	Bruno GENTILINI
Hubert BLAIN	Blandine BOUNIOL
Emilie FAILLANT	Chantal TURCANO-DUROUSSET
Joëlle SECHAUD	Jérémy FAVRE
Alain GODARD	Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU
Jérémy BLOT	/
Bertrand MANTELET	/

Commission « sport, culture, vie associative et échanges internationaux »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christian AMBARD	Philippe LOCATELLI
Anne PASTUREL	Louis PROTON
Hubert BLAIN	Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON	Blandine BOUNIOL
Bertrand SEGRETAIN	Gilles LAVACHE
Frédéric HYVERNAT	Sandrine HALLONET-VAISMAN
Paul SACHOT	Sandrine GUILLEMIN
Joëlle SECHAUD	Raphael PERRICHON
Alain GODARD	Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU
Jérémy BLOT	/
Bertrand MANTELET	. /

SAGYRC - Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Louis PROTON	Frédéric HYVERNAT
François-Noël BUFFET	Paul SACHOT

• Commission Consultative des Services Publics Locaux

1 3 mass 50 m

10 membres du Conseil municipal
Hubert BLAIN
Emilie FAILLANT
Anne PASTUREL
Paul SACHOT
Gilles LAVACHE
Sandrine GUILLEMIN
Blandine BOUNIOL
Françoise POCHON
Joëlle SECHAUD
Bertrand MANTELET

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150307-Al Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

Conseils d'Etablissements d'enseignements

Ecoles privées maternelle et	élémentaire Fleury Marceau
TITULAIRE	SUPPLEANT
Anne PASTUREL	Paul SACHOT

Collège Pierr	re Brossolette
<u>TITULAIRE</u>	<u>TITULAIRE</u>
Gilles LAVACHE	Paul SACHOT

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité : (Abstention de Monsieur Mantelet)

APPROUVE les remplacements tels que décrits ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / Le Maire, François-Noël BUFFET FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, François-Noël BUFFET

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150308-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20150308 du 12 mars 2015

Pôle Ressources - Direction des Affaires Juridiques

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents: 0

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU -- Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT:/

<u>Objet</u>: Mise en place d'un régime d'exonération pour les occupations du domaine public liées à des travaux

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 et L2125-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-1, L2213-6, L2223-1 et suivants, L2223-14 et -15, L2333-6 à L2333-16 et D1611-1;

Vu la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public ;

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150308-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

Vu la délibération n°20141206 du 4 décembre 2014 portant sur les tarifs communaux 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Pour défendre une politique tarifaire logique favorisant l'intérêt général et les économies pour les personnes publiques, je vous propose d'exonérer les personnes suivantes lors d'occupations du domaine public liées à des travaux.

Seront concernées les personnes publiques ou établissements publics désignés ci-dessous et les entreprises sous-traitantes. Celles-ci devront agir à la demande et pour le compte des personnes publiques listées ci-dessous. Ces deux critères sont cumulatifs. Cette exonération sera possible pour les sous-traitants uniquement s'ils se sont déclarés comme tel lors de la demande initiale au service juridique.

- Le Grand Lyon métropole en sa qualité de propriétaire des voies.
- La Ville d'Oullins et son CCAS.
- Les établissements publics de coopération intercommunale au sens large dans lesquels la ville d'Oullins est représentée.
- Les interventions sur les réseaux d'incendie et de secours.
- Les interventions sur les infrastructures publiques d'évacuation des eaux usées.
- Les infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables dans les conditions prévues par la loi du 4 décembre 2014.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les exonérations telles que prévues ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Affichac		n préfe	ecture le	: /	/
du	/	1	au	1	1

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, François-Noël BUFFET

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150309-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nº 20150309 du 12 mars 2015

Pôle Ressource - Direction des Affaires Juridiques

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU -- Alain GODARD -- Bertrand MANTELET -- Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT:/

The second

<u>Objet</u> : Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 12 rue Baudin

Le Conseil municipal,

Vu l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de péril imminent AFGE13_155 en date du 31 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance de taxation du Tribunal Administratif de Lyon en date du 7 janvier 2014;

Vu le versement de la contribution pour l'aide juridique lors de la demande de désignation d'un expert ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150309-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ce péril, la collectivité s'est vue contrainte de saisir le Juge administratif pour désignation d'un expert. Par ordonnance du 30 décembre 2013, Monsieur Truche, expert, est désigné pour examiner l'état de l'immeuble situé 12 rue Baudin à Oullins, se prononcer sur l'état de péril grave et imminent dudit immeuble et proposer les mesures et travaux provisoires permettant de garantir la sécurité.

Dans son expertise du 31 décembre 2013, Monsieur l'expert a reconnu un péril grave et imminent et indiqué la méthode pour y mettre un terme. Par arrêté AFGE13_155, l'OPAC (Office Public d'Aménagement et de Construction) du Rhône représenté par son agence d'Oullins a été mis en demeure de réaliser les travaux demandés dans un délai restreint.

Ces opérations étant réalisées, la phase contradictoire de péril ordinaire a été ouverte le 19 février 2014 prescrivant les travaux de réparation. L'arrêté AFGE14_348 du 31 décembre 2014 met un terme au péril, les travaux ayant été réalisés.

Les frais engagés par la collectivité dans cette affaire sont d'un montant de 585,21 euros TTC au titre de l'expertise ainsi que de 35 euros pour la saisine du Tribunal administratif.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 620,21 euros à l'encontre de l'OPAC du Rhône représenté par son agence d'Oullins en tant que propriétaire de l'immeuble sis 12 rue Baudin.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, François-Noël BUFFET

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150310-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nº 20150310 du 12 mars 2015

Pôle Ressource - Direction des Affaires Juridiques

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents: 0

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE — Clotilde POUZERGUE — Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON — Christine CHALAND — Georges TRANCHARD — Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON — Philippe LOCATELLI — Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN — Frédéric HYVERNAT — Emilie FAILLANT - Clément DELORME — Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE — Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU — Alain GODARD — Bertrand MANTELET — Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT:/

The second

<u>Objet</u> : Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 71 rue Pierre Sémard — Monsieur Gerlat

Le Conseil municipal,

Vu l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de péril imminent AFGE14 331 en date du 26 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'expert du Tribunal Administratif en date du 24 décembre 2014 ;

Vu la facture de la société Campanile Lyon Sud en date du 29 décembre 2014 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150310-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ce péril, la collectivité s'est vue contrainte de saisir le Juge administratif pour désignation d'un expert. Par ordonnance du 22 décembre 2014, Monsieur Radouane Moualem, expert, est désigné pour examiner l'état de l'immeuble situé 71 rue Pierre Sémard à Oullins, se prononcer sur l'état de péril grave et imminent dudit immeuble et proposer les mesures et travaux provisoires permettant de garantir la sécurité.

Dans son expertise du 23 décembre 2014, Monsieur l'expert a reconnu un péril grave et imminent et déclaré inhabitable le logement du rez-de-chaussée appartenant à Monsieur Gerlat. Par arrêté AFGE14_331, la régie Chesnard a été mise en demeure de réaliser les travaux demandés dans un délai restreint.

En raison de l'interdiction d'habiter du logement au rez-de-chaussée, il a été nécessaire de reloger temporairement les locataires de Monsieur Gerlat au frais de la Ville pour le compte de ce dernier.

Les frais engagés par la collectivité dans cette affaire sont d'un montant de 280 euros TTC au titre du relogement des locataires de Monsieur Gerlat.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 280 euros à l'encontre de Monsieur Gerlat, propriétaire de l'appartement frappé d'interdiction d'habiter.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le Maire,
François-Noël BUFFET

والما معادة

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Phone

Le Maire, François-Noël BUFFET

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150311-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nº 20150311 du 12 mars 2015

Pôle Ressource - Direction des Affaires Juridiques

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU -- Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT:/

المعتمون فا

<u>Objet</u> : Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 71 rue Pierre Sémard – Régie Chesnard

Le Conseil municipal,

Vu l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'ordonnance de taxation du 5 janvier 2015 relative aux frais et honoraires de l'expertise ;

Vu l'arrêté de péril imminent AFGE14_331 en date du 26 décembre 2014 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150311-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

Dans le cadre de ce péril, la collectivité s'est vue contrainte de saisir le Juge administratif pour désignation d'un expert. Par ordonnance du 22 décembre 2014, Monsieur Radouane Moualem, expert, est désigné pour examiner l'état de l'immeuble situé 71 rue Pierre Sémard à Oullins, se prononcer sur l'état de péril grave et imminent dudit immeuble et proposer les mesures et travaux provisoires permettant de garantir la sécurité.

Dans son expertise du 23 décembre 2014, Monsieur l'expert a reconnu un péril grave et imminent et déclaré inhabitable le logement du rez-de-chaussée appartenant à Monsieur Gerlat. Par arrêté AFGE14_331, la régie Chesnard a été mise en demeure de réaliser les travaux demandés dans un délai restreint.

Les frais engagés par la collectivité dans cette affaire sont d'un montant de 853,20 euros TTC au titre de l'expertise.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 853,20 euros TTC à l'encontre de la régie Chesnard, syndic de l'immeuble concerné.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, François-Noël BUFFET

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150312-20150312-DE Date de télétransmission : 19/03/2015 Date de réception préfecture : 19/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nº 20150312 du 12 mars 2015

Pôle Ressource - Direction des Affaires Juridiques

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents: 1

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE — Clotilde POUZERGUE — Marianne CARIOU - Louis PROTON — Christine CHALAND — Georges TRANCHARD — Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON — Philippe LOCATELLI — Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN — Frédéric HYVERNAT — Emilie FAILLANT - Clément DELORME — Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE — Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU — Alain GODARD — Bertrand MANTELET — Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Monsieur Christian AMBARD a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT:

11 1 2000

Monsieur Bertrand SEGRETAIN

Objet : Les Printanières et Automnales 2015 - Braderie d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-29;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques articles notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°20141206 du 4 décembre 2014 relative aux tarifs communaux ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'automne 2013, la Commune a souhaité organiser elle-même les braderies annuelles aujourd'hui dénommées Printanières et Automnales.

L'organisation matérielle des Printanières 2015 prévue le 25 avril prochain, sera confiée à un nouveau prestataire City To Be, spécialiste de ce type d'évènement.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'approuver le règlement général de cet évènement selon l'annexe jointe.

Nous vous proposons également de créer un abattement tarifaire de 50% pour les artisans-créateurs justifiant d'une inscription au répertoire des métiers. Le but est de développer l'attractivité des Printanières et des Automnales pour l'année 2015.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité : (Abstention de Monsieur Mantelet)

APPROUVE le règlement général des Printanières et des Automnales 2015.

APPROUVE l'abattement tarifaire de 50% pour les artisans-créateurs justifiant d'une inscription au registre des métiers sur l'année 2015.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2015.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

1

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20150313 du 12 mars 2015

Pôle éducation jeunesse – Direction des affaires scolaires

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents: 0

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE — Clotilde POUZERGUE — Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON — Christine CHALAND — Georges TRANCHARD — Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON — Philippe LOCATELLI — Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN — Frédéric HYVERNAT — Emilie FAILLANT - Clément DELORME — Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE — Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU — Alain GODARD — Bertrand MANTELET — Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT: /

<u>Objet</u>: Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (année scolaire 2014/2015)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L212-8;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, les communes de l'Ouest Lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève.

Pour l'année 2014/2015, cette participation a été fixée par ces communes à :

488,00 € par enfants accueillis en maternelle, 244,00 € par enfants accueillis en élémentaire.

Je vous demande:

- > d'approuver les tarifs de participation définis ci-dessus,
- > d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de participation aux frais scolaires avec les communes suivantes :
- BRINDAS
- BRIGNAIS
- CHAPONOST
- FRANCHEVILLE
- IRIGNY
- LA MULATIÈRE
- PIERRE-BÉNITE
- STE-FOY-LÈS-LYON
- ST-GENIS-LAVAL
- > d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables correspondantes prévues au budget primitif 2015.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes à intervenir entre la Ville d'Oullins et les communes désignées ci-dessus.

PRÉCISE que la recette et la dépense correspondantes sont inscrites au budget primitif 2015 (compte 74748 fonction 213 pour la recette, et compte 6558 fonction 213 pour la dépense).

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Afficha	ge:				
du	/	/	au	1	/

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, François-Noël BUFFE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Phone

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

20150314 du 12 mars 2015

Pôle éducation jeunesse - Direction de l'animation & de la jeunesse

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents: 1

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Monsieur Christian AMBARD a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT:

i ja kai te

Monsieur Bertrand SEGRETAIN

Objet : Attribution de bourses initiatives jeunes

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 06 juin 2001 n°2001-495 du 6 juin 2001 prie pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1;

Vu la délibération n°2012-12-15 du 20 décembre 2012 relative à la création de la « Bourse Initiatives Jeunes – Talents d'Or » ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Bourse Initiatives Jeunes, créée par délibération du 20 décembre 2012, a pour objectif de soutenir les initiatives portées par de jeunes Oullinois. Au travers du soutien méthodologique et financier apporté à la réalisation de projets, la Ville d'Oullins entend ainsi accompagner les jeunes dans l'apprentissage de la citoyenneté, de l'engagement, et de la solidarité.

Dans ce cadre, la commission « Bourse Initiatives Jeunes » réunie le 12 novembre 2014 propose d'attribuer :

⇒ 300,00 € (trois cents euros) à Ferréol Brives et Adèle Brives pour le projet « Brives Team ». Ces deux jeunes Oullinois, frères et sœur, projettent de participer au Rallye 4L Trophy 2015, course de 10 jours et de 6000 km entre la France et le Maroc.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

(Votes contre de Madame Nequeçaur-Chuburu, de Messieurs Godard et Blot)

APPROUVE l'attribution d'une bourse de 300,00 € (trois cents euros) au profit de Monsieur et Mademoiselle Ferréol et Adèle Brives pour le projet « Brives Team ».

PRÉCISE que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2015 au chapitre 67-422-6714.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Phone

Le Maire, François-Noël <u>BUFFET</u>

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150315 du 12 mars 2015

Pôle éducation jeunesse

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents: 0

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU -- Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT:/

<u>Objet</u>: Approbation de la convention d'adhésion relative au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29;

Conformément à l'enjeu transversal n°8-3 de l'Agenda 21 « L'intégration du développement durable dans les pratiques de la collectivité » ; Action n°119 : Améliorer l'organisation par la mutualisation de l'information ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins déploie, dans le cadre du Plan Numérique, un logiciel et un portail famille visant à améliorer les démarches des familles et la gestion des prestations qui leur sont proposées dans le secteur de la petite enfance, de la scolarité et des activités périscolaires et extrascolaires.

Le paiement en ligne figure parmi les télé-services auxquelles les familles auront accès au travers le portail famille.

La DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) a développé un service de paiement en ligne dénommé TIPI (Titres Payables par Internet), qui permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer avec leur carte bancaire, par l'intermédiaire de son gestionnaire de télépaiement, les créances ayant l'objet d'un titre exécutoire. L'accès se fait à partir du portail internet de la collectivité, la prise en charge et la gestion sécurisée des paiements par carte bancaire étant ensuite sous la responsabilité de la DGFIP.

La signature d'une convention avec la DGFIP est nécessaire pour régir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la Ville d'Oullins et la DGFIP.

Le coût pour la collectivité comprend les frais de commissionnement carte bancaire (actuellement de 0.25% de la créance payée + 0.10 € par transaction).

Considérant l'intérêt et la sécurité du dispositif développé par la DGFIP.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention régissant les relations entre la Ville d'Oullins et la DGFIP, concernant le recouvrement des recettes par carte bancaire et par internet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

PRÉCISE que les dépenses liées aux frais bancaires sont inscrites au budget au compte 627.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Phone

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nº 20150316 du 12 mars 2015

Pôle Ressources – Direction des Services Techniques

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT: /

: Carre

Objet : Participation Adhésion au Conseil Energie Partagé

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Conformément à l'enjeu transversal n°8 de l'Agenda 21 « L'intégration du développement durable dans les pratiques de la collectivité » ; Action n°8.7 : Développer une politique maîtrise des consommations d'énergie de la collectivité ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La maîtrise des consommations d'énergies représente un enjeu important pour les

La promotion d'un comportement économe et responsable, s'avère indispensable dans le contexte actuel de réchauffement climatique et de forte augmentation du coût des énergies.

Le SIGERLy (Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise) auquel la commune adhère, réalise pour le compte de ses membres, des études d'amélioration énergétique du patrimoine communal.

Le syndicat affecte un « Conseiller Energie » dédié à la commune. Celui-ci accompagne plusieurs communes, dans le cadre de la mutualisation des moyens, mise en œuvre par le syndicat.

Le Conseil Energie Partagé (CEP) intervient en amont et en parallèle des éventuels prestataires participant aux projets communaux (bureaux d'étude, maîtres d'œuvre, etc...).

Le service se décline en deux axes :

- Aide à la gestion des consommations et aux achats d'énergies.
- Aide à la mise en œuvre de solutions techniques.

L'engagement de la Commune et du SIGERLy, d'une durée de 6 ans, est formalisé dans le cadre d'une convention entre les deux parties, qui ne fait l'objet d'aucune rémunération ou contribution supplémentaire particulière au syndicat.

L'obligation principale pour la commune réside dans le fait qu'elle s'engage à désigner un élu référent et un interlocuteur dédié dans les services municipaux ainsi qu'à fournir au SIGERLy toutes les données utiles à la réalisation de ses missions.

Aussi, afin de continuer à bénéficier de ce service, il est proposé de signer une convention « CEP » avec le SIGERLy.

Etant donné l'intérêt de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver la convention d'adhésion au « Conseil Energie Partagé » avec le SIGERLy, de désigner Monsieur Bruno Gentilini comme élu référent de la commune et Monsieur Jean-Christophe Lecointre, Directeur des Services Techniques, comme agent référent pour la mise en œuvre de ladite convention, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité : (Abstention de Monsieur Mantelet)

APPROUVE la convention d'adhésion au « Conseil Energie Partagé » avec le SIGERLy.

DÉSIGNE Monsieur Bruno Gentilini comme élu référent de la commune et Monsieur Jean-Christophe Lecointre, Directeur des Services Techniques, comme agent référent pour la mise en œuvre de ladite convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention gratuite, d'une durée de 6 ans et à procéder à toutes les opérations afférentes à cette affaire.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Afficha	ge:				
du	/	/	au	1	1

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, François-Noël BUFFET

ontentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150317 du 12 mars 2015

Pôle social - direction de l'action sociale

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents: 1

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Monsieur Christian AMBARD a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT:

Monsieur Bertrand SEGRETAIN

<u>Objet</u> : Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) : signature d'un avenant de régularisation pour l'année 2014

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sont des dispositifs de mise en cohérence des actions publiques au service des personnes les plus éloignées de l'emploi. Les PLIE proposent un accompagnement individualisé et renforcé des publics. Cet accompagnement s'inscrit dans la durée et dans une prise en compte globale de la

personne. Il est assuré par des référents de parcours individualisés et se poursuit durant les six premiers mois d'accès à l'emploi durable.

La Ville d'Oullins est partie prenante du PLIE du sud-ouest lyonnais, porté par l'association Sud-Ouest Emploi. Par délibération n°2008-01-07 en date du 30 janvier 2008, la Ville d'Oullins a approuvé le protocole portant sur la période 2008-2012. Ce protocole a été reconduit une première fois par avenant pour l'année 2013. En effet, il existait un décalage entre la temporalité du protocole PLIE (2008-2012) et la période de programmation des fonds structurels européens (2007-2013). L'année 2014 ayant été à nouveau une année de transition et de définition des orientations européennes et nationales pour la période 2014-2020, il convient aujourd'hui de régulariser l'exercice 2014.

Le projet d'avenant annexé à la présente délibération a été régulièrement approuvé par le comité de pilotage du PLIE du sud-ouest lyonnais le 11 décembre dernier.

Je vous propose d'approuver les termes de cet avenant et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la prolongation du protocole PLIE jusqu'au 31 décembre 2014.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant se rapportant à cette période.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / Le Maire, François-Noël BUFFET FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nº 20150318 du 12 mars 2015

Pôle Ressources - Direction Générale

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS: Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE — Clotilde POUZERGUE — Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON — Christine CHALAND — Georges TRANCHARD — Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAÏN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON — Philippe LOCATELLI — Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN — Frédéric HYVERNAT — Emilie FAILLANT - Clément DELORME — Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE — Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU — Alain GODARD — Bertrand MANTELET — Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT: /

فللموري

<u>Objet</u> : Extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon à la Commune de Quincieux - Evaluation des charges transférées

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 5211-5;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0009 en date du 29 avril 2013 ;

Vu la délibération n° 2014-0011 en date du 15 mai 2014 du Conseil de communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n°2014-0214 en date du 10 juillet 2014 du Conseil de communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2014-0468 en date du 15 décembre 2014 du Conseil de communauté urbaine de Lyon ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Carponer

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0009 du 29 avril 2013, la Commune de Quincieux a intégré la Communauté urbaine de Lyon au 1er juin 2014, portant le nombre total de Communes membres à 59.

Cette adhésion emporte le transfert des compétences prévues dans les statuts de la Communauté urbaine.

D'un point de vue fiscal, la Commune de Quincieux est considérée comme isolée pour l'entière année 2014. Elle perçoit, notamment sur 12 mois, la fiscalité professionnelle ainsi que le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères revenant, en principe, à la Communauté urbaine. C'est pourquoi, à titre transitoire, par délibération n° 2014-0214 du 10 juillet 2014, le Conseil de communauté a autorisé la signature d'une convention définissant les conditions et modalités selon lesquelles la Commune de Quincieux contribuerait financièrement, jusqu'au 31 décembre 2014, aux charges liées aux compétences transférées à la Communauté urbaine.

En application du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été créée entre la Communauté urbaine et ses Communes membres par délibération n° 2014-0011 du Conseil du 15 mai 2014.

Cette Commission rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la Commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales (2/3 au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la 1/2 de la population totale de celles-ci, ou par la 1/2 au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les 2/3 de la population), adoptées sur rapport de la CLETC.

En application du V de l'article 1609 nonies C précité, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque Commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la Commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Le Conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux Communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) constituée entre les Communes et la Communauté urbaine, lors de sa séance du 4 décembre 2014, a émis, à l'unanimité des membres présents, un avis sur le montant des charges transférées fixé à 652 377 €.

a) Principes applicables (période de référence) :

- Fonctionnement :

L'année 2013 a été retenue ou l'année 2014 quand la somme était arrêtée de façon certaine.

- Investissement :

Les montants retenus pour les dépenses d'investissement sont calculés sur la moyenne annuelle des exercices 2010 à 2013.

b) Calcul des transferts de charges :

Le détail du montant des charges transférées, évaluées à 652 377 €, est réparti comme suit :

- voirie : 363 510 €

nettoiement et viabilité hivernale : 219 578 €

aménagement de l'espace (SCOT): 4 434 €

- aménagement de l'espace (PLU) : 2 800 €

· incendie et secours : 49 533 €

eaux pluviales : 12 522 €

Ce montant a été arrêté par délibération n° 2014-0468 du Conseil de Communauté du 15 décembre 2014.

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts précité, cette évaluation doit faire l'objet de délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des Conseils municipaux des 59 Communes membres de la Communauté urbaine, adoptées sur le rapport de la CLETC;

Vu ledit dossier;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 4 décembre 2014, comme ci-après annexé ;

D'O

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

(Abstention de Monsieur Mantelet)

APPROUVE suivant le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 4 décembre 2014, le montant des charges transférées par la Commune de Quincieux à la Communauté urbaine de Lyon à 652 377 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'An deux mille quinze, le 12 mars Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS N° 17

Séance du Conseil municipal du 12 mars 2015

ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget; tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal;

l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Vu la délibération du Conseil municipal nº 2014-04-01 en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation,

Pour la période du 20 janvier 2015 au 16 février 2015, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont :

\$1433-GEO Marché d'études géotechniques sur le cimetière d'Oullins - Mission de diagnostic géotechnique G5	S1436-TOPO Marché de prestations de topographie pour le cimetière d'Oullins Service	Marché d'étude préliminaires pour l'aménagement des espaces du cimetière et de la préparation des travaux relatifs de remédiations et de confortements liés aux désordres hydrauliques et géotechnques	N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant du marché Procédure de passation Catégorie
GEOTECH RHONE-ALPES Région Sud -Est - Agence de Lyon 15 rue Lavoisier 69680 Chassieu	EURL BVGT 20 D rue Guilloux 69230 Saint-Genis-Laval	INFRAPOLIS 6 rue Pierre Joseph Martin 69600 Oullins	rie Nom et adresse shé Entreprise Attributaire
12 630,00	3 500,00	4 000,00	Montant HT en €
15 156,00	4 200,00	4 800,00	Montant TTC en €
26/01/2015 30 jours maximum	11/12/2014 4 semaines	10/12/2014 7 semaines	Date de notification et durée du marché

F1409-FAM Marché d'acquisition, maintenance et hébergement d'une solution Marché d'acquisition, maintenance et hébergement d'une solution Fournitures 75013 Paris	Avenant T1211-FER-L3-A3 Marché de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 3 : Gros œuvre Augmentation de la quantité de béton afin d'éviter l'évacuation des eaux des toitures dans les cours d'école ou sur le chantier Ancien montant H.T. : 1828 605,81 € Montant H.T. avenant 1 Groupement d'entreprises Chazelle Vaganay 2, rue Callixte Ploton 42200 Saint Etienne 1501, 87 € Montant H.T. avenant 2 : 11 501, 87 € Nouveau montant H.T. : 1888 518,03 €	N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant du marché Procédure de passation Catégorie Nom et adresse Montant HT du marché Entreprise Attributaire en €
78 378,71	nntant H.T.: ,81 € l.T. avenant 1 37 € l.T. avenant 2 37 € l.T. avenant 3 8 € nontant H.T.: ,03 €	tant HT en €
95 054,45		Montant TTC en €
16/02/2015 1 an renouvelable 3 fois	12/02/2015	Date de notification et durée du marché

Fait à Oullins, le 12 mars 2015 François-Noël BUFFET Sénateur-Maire

SHI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D15_13

OBJET: Recours à un avocat conseil dans le cadre d'un référé devant le juge judiciaire pour accéder au logement de Monsieur Lingungu au 22 Avenue Jean Jaurès

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à « intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, - en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux » ;

DECIDE:

Article 1:

Le CCAS a été sollicité par un habitant du 22 avenue Jean Jaurès à propos d'un dégât des eaux. L'origine du sinistre semble provenir du logement du dessus. Son occupant ne nous permettant pas d'accéder au logement nous sollicitons le juge civil pour qu'il permette l'intervention sans l'autorisation de l'occupant.

Article 2:

Le cabinet Hélios avocats, 6 rue du Plat 69002 Lyon, représenté par Maître Thibault Soleilhac, est chargé de représenter la ville pour cette affaire.

Article 3:

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du service juridique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

/

Fait à Oullins, le 17 mars 2015

François-Noël BUFFET e Sénateur Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU RHONE VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D15_14

<u>OBJET</u>: Recours au Cabinet LEGA-CITE dans le cadre d'un audiencement correctionnel devant la Cour d'Appel de Lyon dans le dossier de la boucherie sise 65 Grande Rue (affaire GHEZEL)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à « intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux » ;

DECIDE:

Article 1:

La boucherie sise 65 Grande Rue a changé sa devanture et son enseigne sans autorisation se plaçant ainsi en infraction. La Ville s'est constituée partie civile afin de faire condamner le gérant à une remise en état. Ayant perdu en 1ère l'instance, le gérant a fait appel. Ce dossier passant devant Cour d'Appel au mois de mai, Maître Cédric BORNARD du cabinet LEGA-CITE, 136 cours Lafayette à Lyon, est chargé de représenter la Ville dans cette affaire.

Article 2:

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service Juridique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 26 mars 2015

François-Noël BUFFET Le Sénateur-Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_125

OBJET: Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des printanières - Braderie de printemps 2015.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu la décision D15-12 en date du 27 février 2015 instituant une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public lors des printanières - Braderie de printemps 2015.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Février 2015;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. POMMIER Patrick, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

- ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. POMMIER Patrick sera remplacé par Mme PIAGUET Anne mandataire suppléant ;
- ARTICLE 3 M. POMMIER Patrick n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;
- ARTICLE 4 M. POMMIER Patrick ne percevra pas d'indemnité de responsabilité;
- ARTICLE 5 Mme PIAGUET Anne, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;
- ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué;
- ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Oullins, le 3 mars 2015

François-Noël BUFFET Sénateur-Maire

Vu pour avis conforme

Marie-Thérese Morand

Trésorier Principal d'Oullins

La Trésorière, Prinqiosis

CENTRE DES

026 FINANCES PUBLIQUES

Marie-Ther 6. M. 30, rue N. Bertholey - BP 82 69923 OULLINS Cedex Tél. 04 72 66 31 90

Fax 04 78 50 34 89

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le recueil des actes

administratifs no

le:

Pour le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET et par délégation,

l'Adjoint délégué,

Louis PROTON

LE REGISSEUR TITULAIRE Monsieur POMMIER Patrick

Signature précédée de la formule manuscrite

ceep la hon

" VU POUR ACCEPTATION "

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

Madame PIAGUET Anne

Signature précédée de la formule manuscrite "VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour acceptation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisit d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_126

Objet : Règlementation du stationnement, 30 A rue de la COMMUNE DE PARIS, voie communale,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins:

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la COMMUNE DE PARIS, devant le numéro 30 A, sur 5 places de stationnement, conformément au plan annexé à l'arrêté;

Le mardi 10 mars 2015 de 8H30 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire ne devra en aucun cas gêner le passage de la voie pompier. De plus l'accès riverain devra être maintenu.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

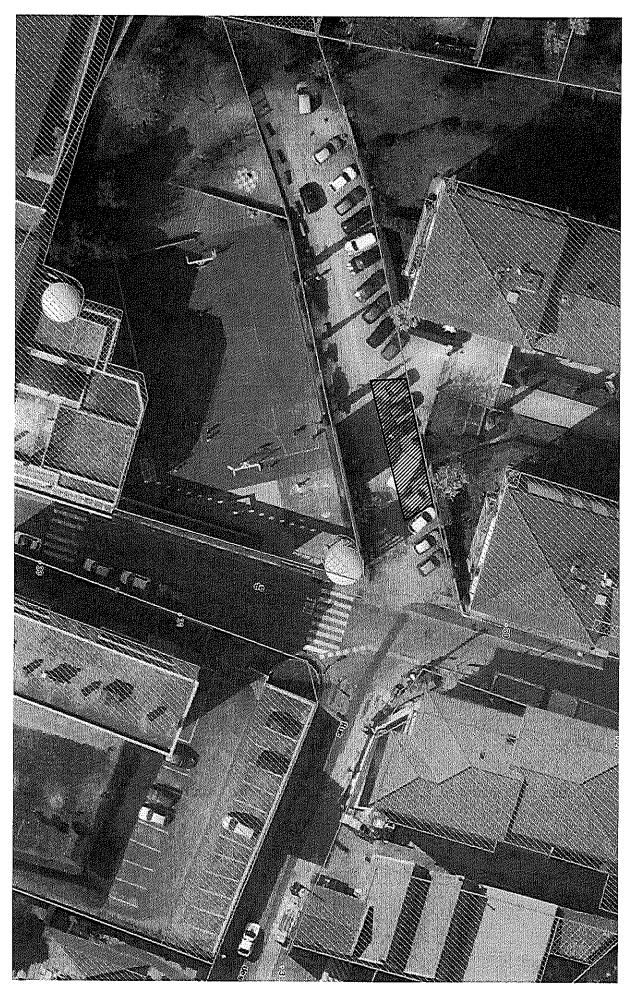
Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Genateur-Maine.
Franços-Noel BUFFET et par dalegation.
L'Adjoint dalegue.
Louis PROTON







Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON Relice de la circulation

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_127,

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 34 GRANDE RUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1:

Pendant la durée du déménagement et au droit de l'intervention :

GRANDE RUE, devant le n°36, sur 15 mètres linéaires,

Le mardi 10 mars 2015 de 8H30 à 17H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- · L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, au niveau des passages piétons existant, en toute sécurité et selon la signalisation adaptée,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule sur la voie de circulation, devant le n°36 GRANDE RUE; sous réserve de la mise en place en amont de l'intervention, de cônes de chantier type K5a avec des panneaux d'obligation type B21a2,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3:

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de <u>l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.</u>

ARTICLE 4:

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Senateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 10/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

OUE PROPERTY

Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire GRANDLYON

| a métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_128**, Abroge et remplace l'arrêté n°DAJ15_103 Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon :

VU la demande formulée par l'entreprise SE LEVAGE LYON, 5 rue Luyzine, 69720 SAINT BONNET DE MURE;

Considérant que pour faciliter le démontage d'une grue et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1:

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

Rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY;

Du mercredi 25 mars 2015 à 7H30 au jeudi 26 mars 2015 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, devant le n°7 rue des JARDINS,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- La circulation sera interdite rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues Narcisse BERTHOLEY, LORTET et le boulevard Emile ZOLA;

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H30

ARTICLE 2:

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 30 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénaisur-Meire, Prançole-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégation, Louis PROTON A Lyon, le 09/03/2015 Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 128

··· 7.17.1727/// ********************************	N. pakano wanno wa mana ma 1955 ili 5.555 sakana ya	**************************************	Ville d'OULLI	NS 69600		
			Direction des	Affaires Juridiques		
			Droits de Voi	rie - Année 2015		
Réf. Arrêté	DAJ15_128			100000000000000000000000000000000000000		
Lieu:	rue des JAR	DINS	wd			
Durée:	Du 25/03/15	au 26/03/	15			-
	ccupation par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
	natériaux sur nement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade >	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
6 mois	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	""
Grue de	chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton	(par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		2	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	30
* 5 mètres linéaires					Total en €	30
		60 m m on	5 (a) act d	7 (Acres o Acres o Acr	**************************************	A A A Mallacone V en come V en come de
	ois/semaine	ANTERNA ANTERNA PRATITION ANTERNA PROPERTY OF THE STATE O	rent rent el execte de la lace de	ncipal n°2014.01.066	:	23/34/616/4/4 careers are accessored





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15 129

Objet: Règlementation du stationnement, 15 rue PASTEUR, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par Madame Bernadette RAVIER, 15 rue Pasteur, 69600 OULLINS;

Considérant que pour faciliter un emménagement et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue PASTEUR, devant le numéro 15, sur 10 mètres linéaires:

Du dimanche 15 mars 2015 à 8H00 au lundi 16 mars 2015 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoguée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON

| a métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_130,

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, avenue Jean JAURES, entre les rues Louis NORMAND et Dubois CRANCE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Direction de l'eau, Métropole de Lyon, 20 rue du lac, CS33569, 69505 LYON Cedex 03;

Considérant que pour faciliter des travaux de curage d'égouts et éviter tout incident ou accident.

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée.

Avenue Jean JAURES, entre les rues Louis NORMAND et Dubois CRANCE, du côté des numéros pairs,

Du lundi 23 mars 2015 de 13H00 au vendredi 27 mars 2015 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation manuel par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 09/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

OUE FRANCE

Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_131

Objet : Règlementation du stationnement, 67 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par Madame Claudia BARGEON, 3 rue de l'Harmonie, 69003 LYON;

Considérant que pour faciliter un emménagement et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

GRANDE RUE, devant le numéro 67, sur 10 mètres linéaires:

Du vendredi 13 mars 2015 à 8H00 au samedi 14 mars 2015 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_133

Objet : Règlementation du stationnement, du n° 7 au n° 27 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole :

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par l'entreprise EUROVIA, chemin de la Tour Millery, 69390 VERNAISON;

Considérant que pour faciliter une réfection de tranchée <u>pour le compte d'ERDF</u> et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Francisque JOMARD, entre les numéros 7 et 27, sur 25 places de stationnement;

Le lundi 16 mars 2015 à 7H30 au vendredi 20 mars 2015 à 17H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 625 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/03/2015 Pour le Maire,

Pout le Genaleur-Marie. François-Noat BUF FET et par delegation. L'Argiolit delegue. Louis PROYON

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 133

			Ville d'OULLI	NS 69600		
			Direction des	Affaires Juridiques		
			Droits de Voi			
Réf. Arrêté	DAJ15_133					
Lieu:	7-27 rue Fra	ncisque JC	MARD		;	
Durée:	Du 16/03/20)15 au 20/0	3/2015		**************************************	
Type d'o	ccupation		6.00106.04.08.0076			
(classée par durée)		Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaîne public liée à des travaux		5	25	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	625
					Total en €	625
* 5 mètres l	2.00.00.000.000.000.000.000.000.000.000		# 1.1.2 de marca de 1.2.1.1.2 de marca de 1.2.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1			
	ois/semaine			ncipal n°2014.01.066		\$





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_134

Objet: Règlementation du stationnement, 7 rue PARMENTIER, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par la Section des Retraités et Veuves du Syndicat des cheminots C.G.T d'Oullins, 56 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS;

Considérant que pour faciliter une manifestation salle Collovray et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue PARMENTIER, devant le numéro 7, sur 15 mètres linéaires;

Le samedi 14 novembre 2015 de 10H00 à 19H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_135

Objet : Règlementation du stationnement, 28 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par Madame Natacha GUILLAUMIN, 28 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS;

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 28, sur 10 mètres linéaires;

Du vendredi 20 mars 2015 à 8H00 au samedi 21 mars 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire GRANDLYON

| a métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_136,

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, du n°41 rue Claude MICHEL à la rue BERTHELOT, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Ville d'OULLINS;

Considérant que pour sécuriser les entrées et sorties de l'école Jules Ferry pendant la durée des travaux et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARTICLE 1:

Afin de sécuriser les entrées et sorties de l'école Jules Ferry, pendant la durée des travaux ; une chicane temporaire va être installée ;

Rue Claude MICHEL, entre le numéro 41 et la rue BERTHELOT;

Du lundi 16 mars 2015 à 7H30 au lundi 5 octobre 2015 à 18H00

Cette chicane temporaire servira de stationnement « dépose minute » aux heures d'entrées et de sorties d'école.

L'entreprise CHAZELLE est en charge de poser les GBA.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la chicane par l'entreprise CHAZELLE.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégat. Louis PROTON A Lyon, le 13/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

OUE FR. Sh

Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15 137

Objet : Autorisation d'échafauder, 121 rue du GRAND REVOYET, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par Madame Najia TEKAYA, 121 rue du Grand Revoyet, 69600 OULLINS;

Considérant que pour faciliter un ravalement de façade et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue du GRAND REVOYET, devant le numéro 121 ;

Du lundi 30 mars 2015 à 7H30 au dimanche 5 avril 2015 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 5 mètres.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 25 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Senateur-Mare.
François-Noel BUFFET et par délégation.
L'adjoint délégué.
Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 137

5 at anning to 195 anning the same of the	en Commence (Commence en a Commence en a	i Lananananananananananananananananananan	Ville d'OULL	NS 69600	TO THE CONTRACT OF THE ACCORDANCE AND THE CONTRACT OF THE CONT	
			Direction des	Affaires Juridiques	The State and th	
				rie - Année 2015	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
Réf. Arrêté	DAJ15_137			:	annesser i decembra españa amenare a montre como esta co	
Lieu:	121 rue du (waster 2012 to the control of the Co	Acres were an year Engage and the real factors and the second			
Durée:	Du 30/03/20)15 au 5/04	/2015	777 havenum v v 2775 havenum v v v v 2775 havenum v v v v v v v v v v v v v v v v v v v	AND THE COMMENT OF STATE OF ST	promotes as a . A 2250 a second account on a 2240 for
Type d'occupation (classée par durée)		Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage		1	5	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	25
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année	·····		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	····
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				<u></u>	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
* 5 mètres li	inágiros				Total en €	2 5
		*****************************	Processor of the second control of the secon	annan an ann a s-a-a-a-a-a-a-a-a-a-a-a-a-a-a-a-a-a-a		***************************************
	ois/semaine			cipal n°2014.01.066	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté N°: DAJ15_138,

Objet : Abroge l'Arrêté du Maire n°DAJ15_110

Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2.

 Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

 Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Ville d'OULLINS ;

Considérant que l'arrêté permanent n°DAJ15_110 relatif à la création d'une zone de rencontre nécessite des autorisations supplémentaires ; Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1:

Considérant que l'arrêté permanent n°DAJ15_110 relatif à la création d'une zone de rencontre nécessite des autorisations supplémentaires, l'arrêté du Maire n°DAJ15_110 est abrogé.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_139

Objet : Règlementation du stationnement, 12 rue LORTET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins:

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par Grand Lyon Métropole, DLPB/CTM, 10 rue Jean Corona, 69120 VAULX-EN-VELIN;

Considérant que pour faciliter l'élagage d'un saule pleureur et éviter tout incident ou accident.

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue LORTET, devant le numéro 12, sur 3 places de stationnement, devant le portail, côté rue Narcisse BERTHOLEY;

Du lundi 16 mars 2015 à 7H30 au vendredi 20 mars 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150311-DAJ15_140-AR Date de télétransmission : 18/03/2015 Date de réception préfecture : 18/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_140

OBJET: Autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec buvette sans alcool FCPE de l'école primaire Jean Macé — Jeudi 30 avril 2015 — De 16h30 à 19h30 — Fête de l'école, au sein de la cour et des préaux de l'école primaire Jean Macé

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association FCPE de l'école primaire Jean Macé, 52 rue Fleury représentée par sa Présidente, Madame Julie ALLIGIER, domiciliée 21 rue de la République 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Association FCPE de l'école primaire Jean Macé, est autorisée à organiser une fête de l'école et à vendre des boissons du 1^{er} groupe, le jeudi 30 avril 2015 de 16h30 à 19h30, dans la cour et les préaux de l'école primaire Jean Macé, 52 rue Fleury à Oullins.

ARTICLE 2:

L'Association FCPE de l'école primaire Jean Macé, demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150311-DAJ15_140-AR Date de télétransmission : 18/03/2015 Date de réception préfecture : 18/03/2015

ARTICLE 3:

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 4:

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 11 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150311-DAJ15_141-AR Date de télétransmission : 18/03/2015 Date de réception préfecture : 18/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

<u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u>

DAJ15_141

OBJET: autorisation de vente au déballage

Association des parents d'élèves de l'école privée Fleury Marceau – Vide grenier – Ecole privée Fleury Marceau 20 rue Marceau – Samedi 06 juin 2015

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, $5^{\rm ème}$ Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de Monsieur David GARCIA, Président de l'association de parents d'élèves de l'école privée Fleury-Marceau située 20 rue Marceau, en vue de l'organisation d'un vide-grenier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une vente au déballage de type « vide-grenier », organisée par l'association des parents d'élèves de l'école privée Fleury Marceau est autorisée le samedi 06 juin 2015 de 8h00 à 18h00 au sein des trois cours de récréation de l'école privée Fleury Marceau située 20 rue Marceau, 69600 OULLINS.

ARTICLE 2:

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Monsieur David GARCIA de respecter la règlementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150311-DAJ15_141-AR Date de télétransmission : 18/03/2015 Date de réception préfecture : 18/03/2015

ARTICLE 3:

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 4:

Les organisateurs devront s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 5:

L'organisateur de cette manifestation, Monsieur David GARCIA, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Règlementation 1^{er} bureau).

ARTICLE 6:

Monsieur David GARCIA doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7:

Monsieur David GARCIA demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8:

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets.

ARTICLE 9:

Louis PROTON

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,

Fait à Oullins, le 11 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_142

Objet : Règlementation du stationnement,30 boulevard du Général de GAULLE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise FONTAINE DEMENAGEMENTS, 87 rue Duguesclin, 69006 LYON;

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Boulevard du Général de GAULLE, devant le numéro 30, sur 20 mètres linéaires;

Du mercredi 18 mars 2015 à 8H00 au vendredi 20 mars 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_143

OBJET: Autorisation d'occupation du domaine public avec buvettes temporaires A.P.A.S (Amicale Pétanque des Amis de la Saulaie) – Concours de pétanque place Kellermann - Dimanches 19 avril, 24 mai, 28 juin, 13 septembre, 04 octobre 2015 de 13h00 à 20h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de Monsieur Pascal LEHALLE, Président de l'association l'A.P.A.S « Amicale Pétanque des Amis de la Saulaie » demeurant 67 route de la Libération 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Amicale Pétanque des Amis de la Saulaie est autorisée à organiser des concours de pétanque et à vendre des boissons du 2^{éme} groupe, les dimanches 19 avril, 24 mai, 28 juin, 13 septembre, et 04 octobre 2015 de 13 heures à 20 heures, sur la place Kellermann à OULLINS.

ARTICLE 2:

L'autorisation d'occupation du domaine public ne concerne que <u>la partie piétonne</u> de la place Kellermann.

ARTICLE 3:

L'Amicale Pétanque des Amis de la Saulaie doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 4:

L'Amicale Pétanque des Amis de la Saulaie demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5:

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, à charge du demandeur de procéder au nettoiement des emplacements occupés et ce <u>dés la fin de chaque manifestation</u>, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6:

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON Fait à Oullins, le 11 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_144**, prolongation de l'arrêté n°DAJ15_71, Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 99 rue MERLO, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise STRACCHI, 6A rue de la Chapelle d'Yvours, 69540 IRIGNY;

Considérant que pour faciliter des travaux dans le cadre du doublement du collecteur de l'Yzeron pour le compte du SAGYRC et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, <u>des deux côtés de la rue</u>, afin de permettre la giration du camion de collecte d'ordures ménagères les mardis, jeudis et samedis, de 6H00 à 12H00;

Rue du MERLO, devant les numéros 67 et 68, sur 30 mètres linéaires,

Du lundi 30 mars 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 30 mars 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 18H00

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,
- La circulation sera interdite rue du MERLO, sous réserve de la mise en place de déviations :
 - Par l'avenue des aqueducs de BEAUNANT et la route BRIGNAIS, pour rejoindre le haut de la rue du MERLO;
 - Par la rue Francique JOMARD, la route de BRIGNAIS et l'avenue des aqueducs de BEAUNANT, pour rejoindre le bas de la rue du MERLO;

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégat. Louis PROTON A Lyon, le 17/03/2015 Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON

18 métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_145

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 12 avenue des SAULES et rue des ANCIENNES TANNERIES, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole :

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par l'entreprise ALYNE SERVICES, 12 avenue des Saules, 69600 OULLINS;

Considérant que pour faciliter un lavage de vitres et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule avec nacelle, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue des ANCIENNES TANNERIES, dans sa totalité;
- Avenue des SAULES, sur 50 mètres linéaires devant le numéro 12;

Du mercredi 1er avril 2015 à 8H00 au jeudi 2 avril 2015 à 18H00;

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2:

Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante ;

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La circulation sera interdite rue des ANCIENNES TANNERIES,
- La rue des ANCIENNES TANNERIES sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3:

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

 Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 100 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5:

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Genateur-Maire, Franços-Noel BUFFETT et par délégation, L'Aspint délagué, Louis PROTON A Lyon, le 17/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 145

			Ville d'OULLII	NS 69600		enemanana ana 4 da 25 da 25 da 20 menanana
:		77	Direction des	Affaires Juridiques	W. Land C. D. C. C. Y. C.	·
:			Droits de Voir	ie - Année 2015		
Réf. Arrêté	DAJ15_145	V				
Lieu:	12 avenue de	es SAULES	/rue des ANCIEI	NNES TANNERIES	***************************************	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Durée:	Du 1/04/201!	5 au 2/04/:	2015			
Type d'occupation (classée par durée) Durée		Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade >	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
6 mois	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de	chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton	(par unité)	<u> </u>		-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		2	10	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	100
				Total en €	100	
* 5 mètres	linéaires		:			
° Tout (e) n	nois/semaine	commend	é (e) est due			
				ncipal n°2014.01.066		

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150313-DAJ15_146-AR Date de télétransmission : 24/03/2015 Date de réception préfecture : 24/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_146

OBJET: Abroge et remplace l'Arrêté n°DAJ15_37;

Autorisation de l'utilisation de l'empreinte de la signature de Monsieur Louis Proton, 5ème Adjoint au Maire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Autorisation est donnée pour l'utilisation de l'empreinte de la signature de Monsieur Louis Proton, 5ème Adjoint au Maire, dans le cadre de la certification exécutoire des décisions, des arrêtés et de la facturation du domaine de l'occupation public, des droits de voirie et de la taxe locale de publicité extérieure pour lesquels il a délégation.

Les agents de la Mairie d'Oullins bénéficiant de cette autorisation, chacun pour les décisions et les arrêtés dont il a la charge, sont les suivants :

- Madame Marine LAMAGNERE
- Monsieur Jean-Paul FANTGAUTHIER

OI

- Madame Lise CHAFFIOTTE

En cas d'absence ou d'empêchement leurs responsables Madame Elsa Lefrère et Monsieur Samuel Verguet seront habilités à les remplacer.

ARTICLE 2:

Le Directeur Général, le responsable du Service Juridique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : J3 /03 /201\$
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : /

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation,

l'Adjoint délégué, Louis PROTON Fait à Oullins, le 13 Mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation,

L'Adjoint délégué, Louis PROTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un reçours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_147

Objet : Règlementation du stationnement, 73 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Ville d'OULLINS;

Considérant que pour faciliter des mesures de bruit par Acoucité, l'observatoire du bruit de Grand Lyon Métropole et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour <u>un véhicule</u>, équipé d'un laboratoire mobile d'acoustique, sur la zone de stationnement autorisée,

GRANDE RUE, devant le numéro 73, sur 5 mètres linéaires;

Du mercredi 1er avril 2015 à 7H30 au dimanche 12 avril 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire GRANDLYON

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15 148,

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 13 et 13 Bis rue FLEURY, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise GEOTEC, 15 rue Lavoisier, 69680 CHASSIEU;

Considérant que pour faciliter des reprises d'enrobé et reboucher des piézomètres pour <u>le compte du SYTRAL</u> et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

Rue FLEURY, devant les numéros 13 et 13 Bis, sur 20 mètres linéaires;

Du lundi 23 mars 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2:

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- · Les piétons seront invités à passer en face, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3:

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4:

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150313-DAJ15_149-AR Date de télétransmission : 24/03/2015 Date de réception préfecture : 24/03/2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_149

OBJET: autorisation d'occupation temporaire du domaine public SAGYRC – Installation d'un chapiteau avec podium, pupitre, et tables – Square Léon Blum – Vendredi 27 mars 2015 de 7h00 à 15h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-03-08 en date du 12 mars 2015, relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande du SAGYRC en partenariat avec la ville d'Oullins, demeurant 16 avenue Emile Evillier 69290 GREZIEU LA VARENNE ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le SAGYRC est autorisé à installer un grand chapiteau de 6 m \times 15 m, un podium, un pupitre et autres petites structures, le vendredi 27 mars 2015 de 07h00 à 15h00 sur le square Léon Blum à Oullins, pour l'inauguration de la passerelle Chabrières.

ARTICLE 2:

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder la surface du square. Un perçage à 40 cm sera autorisé pour supporter les infrastructures du chapiteau dont l'ouverture se fera face à la passerelle sur une largeur de 3 mètre. Un podium, un pupitre et d'autres petites structures pourront être installés à l'occasion de cette manifestation. Un contrôle du DICT devra également être effectué pour identifier la localisation des réseaux.

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150313-DAJ15_149-AR Date de télétransmission : 24/03/2015 Date de réception préfecture : 24/03/2015

ARTICLE 3:

Le SAGYRC devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4:

Le SAGYRC demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5:

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6:

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON Fait à Oullins, le 13 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON





Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire GRANDLYON

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_150,

Objet : Autorisation de pose de benne et règlement de la circulation, 21 rue Charles FOURIER, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par Monsieur Jacky MOSNIER, 23 rue Charles Fourier, 69600 OULLINS;

Considérant que pour faciliter à débarrasser une maison et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1:

Le pétitionnaire est autorisé à poser une benne sur le trottoir, elle sera située :

Rue Charles FOURIER, devant le numéro 21;

Le mardi 24 mars 2015 de 8H30 à 17H00

L'emprise de la benne devra être inférieure ou égale à 6 mètres. En aucun cas, la benne ne devra empiéter sur la chaussée.

Le pétitionnaire est responsable de la sécurité des piétons.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 2:

Pendant la durée de l'intervention;

Rue Charles FOURIER, devant le numéro 21;

Le mardi 24 mars 2015 de 8H30 à 17H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Les piétons seront invités à passer sur la chaussée par une signalisation adaptée, un passage devra être matérialisé par des barrières de sécurité,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 10 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Béngleur-Maine, François-Nori Buffett et par délégation, L'Adjouri délègation, L'Ouis PROYON A Lyon, le 20/03/2015 Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 150

		Secretary and the second and the sec	Ville d'OULLI	NS 69600		:
· ·			Direction des	Affaires Juridiques	2.2 STANDON COLOR STANDON COLOR STANDON STANDO	
	·	····		rie - Année 2015		
	DAJ15_150			The state of the s		*** ** * ************* ** ************
Lieu:	21 rue Charl		R			L
Durée:	Le 20/03/20	15		:		
Type d'occupation (classée par durée)		Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en (
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne		1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	10
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
	1ère année			11 €/mi/mois°	7 €/ml/mois°	
6 mois	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton	(par unité)			<u>-</u>	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	<u> </u>
* 5 mètres linéaires					Total en €	10
	CONTRACTORS AS ASSAURANCE TO SS ASSAURANCE TO SSESS.	A.W. W.		COMMENS CONTRACTOR CON		
Télihération	ois/semaine d	Junnence	(e) est due	cipal n°2014.01.066		**************************************





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_151

Objet : Sécurisation des piétons, 50 rue des CELESTINS à l'angle avec la rue Charles FOURRIER, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise PERSICO BORNIER, 1183 avenue Victor Hugo, 69140 RILLEUX LA PAPE;

Considérant que pour faciliter l'évacuation d'eaux usées et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Afin de faciliter l'évacuation d'eaux usées :

Rue des CELESTINS, devant le numéro 50 à l'angle avec la rue Charles FOURIER,

Du lundi 23 mars 2015 à 7H30 au mercredi 25 mars 2015 à 17H00

Pendant toute son intervention, l'entreprise devra mettre en place, autour de la tranchée, un barriérage afin de sécuriser le passage piéton. Ce passage devra respecter la largeur minimale réglementaire pour les personnes à mobilité réduite, soit 1.40 mètres.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 15 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/03/2015 Pour le Maire,

Poer le Cenaleur-Maire. Flanquis-Noel BUFFET et par delegation L'Adjoint distigue. Louis PROTON

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 151

			Ville d'OULL	INS 69600	energone n. 2. Vyronomore n. 18. 6 romonomore, 18. 6 romonomore, 18. 7 romonomore, 27. 2 vocanomore, 2	
	an and figures and and discountered to the an expensive to the end of	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Direction des	Affaires Juridiques		
·· (Droits de Voi	rie - Année 2015	and was a state of the second	
	é DAJ15_151		***************************************	:		· ·
Lieu:	50 rue des 0	CELESTINS	angle rue Charle	es FOURIER		
Durée:	Du 23/03/15	au 25/03/	15	the second of th		
Type d'occupation (classée par durée)		Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en
station	natériaux sur nnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
	benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
sem	< ou = à 1 naine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
	e < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
6 mois	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
	(par unité)			_	20 €/unité/mois°	***
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		3	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	15
' 5 mètres li	inéaires	APT \$25.4 VARRANT \$25.000000000 \$76.000000	AND A SPORT A ADDRESS A TANK OF A TOWN OF THE SPORT AND A TOWN OF THE SPORT AN	or and a survive to a consider the \$15.60 and consider \$10.50 consideration (\$2.50).	「otal en €	15
	ois/semaine c	nmencé	(a) act due			
)élibération	n° 201/11206	du Alania	(e) est aue	cipal n°2014.01.066		





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON

1 a métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_152,

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie :

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon :

VU la demande formulée par l'entreprise ETTP, 24 ZAC avenue de Chassagne, 69360 TERNAY;

Considérant que pour faciliter le terrassement pour l'extension d'un réseau de gaz et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1:

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

Rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY;

Du lundi 30 mars 2015 à 7H30 au mardi 21 avril 2015 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, devant le n°7 rue des JARDINS,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- La circulation sera interdite rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues Narcisse BERTHOLEY, LORTET et le boulevard Emile ZOLA;

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H30

ARTICLE 2:

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 240 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/03/2015 Pour le Maire.

Pour le Dénetour-Monte, Prençois-Noel DUPFET et par délégation, L'Adjoint délégate, Louis PROTON A Lyon, le 20/03/2015 Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 152

1 AMERICAN TAXABLE TO SERVER	***************************************		Ville d'OULLI	NS 69600		
	: : : : : : : : : : : : : : : : : : : :		Direction des	Affaires Juridiques	5.5.5.6.5 A manufacture (as to the first file and an annual conflict file and annual and annual file file and an annual file file file and an annual file file file file file file file fil	
		~~~		rie - <b>Année 2015</b>	f	
Réf. Arrêté	DAJ15_152		,		у ^д фуудинн ( 1 <u>1 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 1 1 1 1 </u>	
Lieu:	rue des JAR	DINS				
Durée:	Du 30/03/15	au 21/04/	15	The state of the s		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Type d'occupation (classée par durée)		Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en 6
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	***
	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
6 mois	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	***
	chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton	(par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		16	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	240
* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *					Total en €	240
* 5 mètres li ? Tout (al co	and the second second second second second second second second	**************************************		entranses and a 12.5 ( ) the second second and a second of the second second and a second of the second second	wegen 11.20km menengan ang ang 12.22km menengan ang 12.21km menengan ang 12.21km menengan ang 12.21km menengan	7.44.44.44.44.44.44.44.44.44.44.44.44.44
Tout (e) m	ois/semaine (	commence	e (e) est due	cipal n°2014.01.066	Commence of the Commence of th	





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_153

Objet : Règlementation du stationnement, 21 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

**VU** l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par Madame Jihen HERGLI, 21 rue de la République, 69600 OULLINS;

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

## ARRÊTE

# ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 21, sur 15 mètres linéaires;

# Du vendredi 1er mai 2015 à 8H00 au samedi 2 mai 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON





### Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON IN MÉTICO PO I C

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté N°: DAJ15 154,

Objet : Abroge l'Arrêté du Maire n°DAJ15_132

# Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Ville d'OULLINS ;

Considérant que l'arrêté temporaire n°DAJ15_132 est revenu de signature après la date de l'intervention demandé par l'entreprise ELTS;
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### **ARTICLE 1:**

Considérant que l'arrêté temporaire n°DAJ15_132 est revenu de signature après la date de l'intervention demandé par l'entreprise ELTS, l'arrêté du Maire n°DAJ15_132 est abrogé.

# **Article dernier**

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire GRANDLYON

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15 155,

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 62 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

# Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1°, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins :

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise MTP, ZI de l'Abbaye BP 8, 38780 PONT EVEQUE;

Considérant que pour faciliter un branchement pour le compte d'ERDF et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée.

Rue Pierre SEMARD, en face du numéro 62, sur 20 mètres linéaires,

# Du mardi 7 avril 2015 à 7H30 au vendredi 17 avril 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### ARTICLE 2:

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### ARTICLE 4:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 180 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

### Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/03/2015 Pour le Maire.

Pour la Géneteur-Maire, Franças-Noel DUPET et par détegation, L'Adjoint détégation, Louis PROTON A Lyon, le 20/03/2015 Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie

# ANNEXE ARRETE n°DAJ15 155

**************************************		**************************************	Ville d'OULLI	<b>NS</b> 69600	:	
			Direction des	Affaires Juridiques	A 1 (100 A 100 A 1 A 100 A 1 A 100 A 1 A 100 A 1 A 1	,,
			Droits de Voi	rie - <b>Année 2015</b>		
Réf. Arrêté	DAJ15_155					.,,,,,
Lieu:	62 rue Pierre	⊇ SEMARD		!		*
	Du 7/04/15 a	au 17/04/15	5			
<b>PERMITTER</b>	ccupation par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors	Total en €
			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Zone I cyou zone z	stationnement	rotal en c
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose	benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafa	audage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
_	de chantier - ovisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade	e < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de	chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		9	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	180
					Total en €	180
* 5 mètres i	linéaires					<del>-</del>
° Tout (e) n	nois/semaine	commencé	(e) est due		2000 2000 2000 2000 2000 2000 2000 200	***************************************





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

# GRANDLYON In métropole Police de la circulation

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté permanent N°: **DAJ15_156**, en face du n°125 avenue Jean JAURES et rue Francisque JOMARD.

Objet : Création de deux aires de covoiturage, voies métropolitaines,

# Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Ville d'OULLINS ;

Considérant la nécessité de développer la pratique du covoiturage, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

### ARTICLE 1:

Il est mis en place deux aires de covoiturage sur la commune d'Oullins ;

➤ Aire n°1

Avenue JEAN JAURES, en face du numéro 125, sur 5 mètres linéaires :

> Aire n°2

Rue Francique JOMARD, côté impair à l'Ouest de l'intersection avec la rue du PETIT MERLUS, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur 5 mètres linéaires ;

### ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de Grand Lyon Métropole, chargé des travaux.

### ARTICLE 3:

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : /

Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON Fait à Oullins, le 17 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 156

mi al A





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_157

Objet : Règlementation du stationnement, 26 rue du PARC, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

**VU** l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par Madame Karine DA SILVA, 11 rue Professeur Paul Sisley, 69003 LYON;

Considérant que pour faciliter un emménagement et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

# ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue du PARC, devant le numéro 26, sur 10 mètres linéaires;

### Du samedi 4 avril 2015 à 8H00 au dimanche 5 avril 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

# **Article dernier**

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_158

Objet : Construction de logements, réglementation du stationnement, mise en place d'une palissade et pose de plots, 5 rue AMPERE, voie métropolitaine

# Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole :

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise BERTONI SA, rue du Moulinage, 38230 CHAVANOZ;

Considérant que pour faciliter la construction de logements, chantier « Le Théorème » et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue AMPERE, devant le numéro 5, sur 38 mètres linéaires,

Du vendredi 17 avril 2015 à 7H30 au vendredi 29 décembre 2015 à 18H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 2:

La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

#### Localisation:

### Adresse:

 La palissade de chantier devra être placée rue AMPERE, devant le numéro 5 et aura une longueur totale de 85.6 mètres;

### Caractéristiques :

- La palissade sera matérialisée par des barrières de type Héras pleine posées sur des glissières en béton armé (GBA). La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée;
   Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.
   Pour se faire, un passage piéton sera créé, conformément au plan annexé à l'arrêté.
- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas dépasser du trottoir,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

# Du vendredi 17 avril 2015 à 7H30 au vendredi 29 décembre 2015 à 18H30

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### ARTICLE 3:

Le pétitionnaire est autorisé à poser quatre plots béton :

• Rue AMPERE, devant le numéro 5, conformément au plan annexé à l'arrêté ;

Du vendredi 17 avril 2015 à 7H30 au vendredi 29 décembre 2015 à 18H30

La hauteur du câble ne devra pas être inférieure à 4,5m à son point le plus bas à l'aplomb des voies traversées.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. Malgré, la pose des plots béton sur le trottoir, le pétitionnaire devra laisser un passage minimum d'1m40.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 4:**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### ARTICLE 5:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 14 512.80 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

# **Article dernier**

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/04/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150317-DAJ15_159-AR Date de télétransmission : 24/03/2015 Date de réception préfecture : 24/03/2015

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### Commune d'Oullins

### Département du Rhône

# ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_159

**OBJET**: autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée « LE PETIT SALÉ » – 5 rue Orsel

### Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Dominique PLATEL, « Le Petit Salé » 5, rue Orsel, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée annuelle du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

### **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

Monsieur Dominique PLATEL, « Le Petit Salé » 5, rue Orsel, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée devant son commerce, du  $1^{\rm er}$  janvier 2015 au 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 2:**

L'emprise totale au sol ne devra pas excéder les mesures suivantes selon le plan annexé:

Longueur : 5m.Largeur : 4,60m.

Soit une superficie totale de : 23m²

### **ARTICLE 3:**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. Un passage de 1,40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150317-DAJ15_159-AR Date de télétransmission : 24/03/2015 Date de réception préfecture : 24/03/2015

### **ARTICLE 4:**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

### **ARTICLE 5:**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

### **ARTICLE 6:**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 310,50 € (23m² x 13,50 €), tout mètre carré commencé étant dû.

### **ARTICLE 7:**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

### ARTICLE 8:

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

### **ARTICLE 9:**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, <u>pendant</u> <u>le dernier trimestre de l'année</u> précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

### **ARTICLE10:**

Louis PROTON

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,

Fait à Oullins, le 17 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Totoy

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150317-DAJ15_160-AR Date de télétransmission : 24/03/2015 Date de réception préfecture : 24/03/2015

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Commune d'Oullins

# Département du Rhône

# <u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u>

DAJ15-160

<u>OBJET</u>: autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2015 « LA BRASSERIE D'OULLINS » − 136 Grande rue 69600 OULLINS

# Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON,  $5^{\rm ème}$  Adjoint au Maire ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011;

Considérant la demande de Madame NGUYEN Thi Thu, demeurant 21 impasse du But 69230 SAINT GENIS LAVAL, gérante de "La brasserie d'Oullins", 136 Grande rue, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le Domaine Public ;

### **ARRÊTE**

### ARTICLE 1:

Madame NGUYEN Thi Thu, "La brasserie d'Oullins", 136 Grande rue, 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse aménagée devant son commerce jusqu'au 31 décembre 2015.

### ARTICLE 2:

L'emprise totale au sol ne devra pas excéder les mesures suivantes :

• Longueur : 7,70 m.

Largeur: 4,50 m.

Soit une superficie totale de : 34,65 m²

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150317-DAJ15_160-AR Date de télétransmission : 24/03/2015 Date de réception préfecture : 24/03/2015

### **ARTICLE 3:**

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé.

### **ARTICLE 4:**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

### **ARTICLE 5:**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

### **ARTICLE 6:**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

### **ARTICLE 7:**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 472,50 € (35 m 2  x 13,50 €), tout mètre carré commencé étant dû.

#### ARTICLE 8:

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

### **ARTICLE 9**:

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

### **ARTICLE 10:**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 17 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

# GRANDLYON

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_161,

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard de l'YZERON, entre le n°42 et la rue LAFAYETTE, voie métropolitaine

# Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie :

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69800 SAINT PRIEST ;

Considérant que pour faciliter les travaux dans le cadre de l'aménagement des berges de l'Yzeron pour le compte du SAGYRC et éviter tout incident ou accident.

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

# Boulevard de l'YZERON, du numéro 42 à la rue LAFAYETTE,

# Du mercredi 25 mars 2015 à 7H30 au jeudi 23 avril 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

# **ARTICLE 2:**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- A partir de la rue de LAFAYETTE et dans le sens du boulevard Emile ZOLA;
   la circulation sur le boulevard de l'YZERON se fera en sens unique;
- Une déviation sera mise en place dans le sens Ouest/Est par le boulevard Emile ZOLA;
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

# **Article dernier**

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Senateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 24/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

OUE FRANCE

Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150317-DAJ15_162-AR Date de télétransmission : 24/03/2015 Date de réception préfecture : 24/03/2015

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Commune d'Oullins

# Département du Rhône

### **ARRÊTÉ DU MAIRE**

DAJ15_162

**OBJET**: autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015 LES FRERES BARBET SARL LA BOCA 58 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

### Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du restaurant LES FRERES BARBET de Monsieur Didier BARBET, 58 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

### ARRÊTE

### **ARTICLE 1:**

Monsieur Didier BARBET, «LES FRERES BARBET», 58 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 2**:

La superficie de cette terrasse sera de 4,50 m².

### **ARTICLE 3:**

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de 2 tables et 4 chaises.

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150317-DAJ15_162-AR Date de télétransmission : 24/03/2015 Date de réception préfecture : 24/03/2015

### **ARTICLE 4:**

Monsieur Didier BARBET doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

### **ARTICLE 5**:

Monsieur Didier BARBET demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

### **ARTICLE 6:**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

### **ARTICLE 7:**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 45 € (5 m² x 9.00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

### **ARTICLE 8:**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

### **ARTICLE 9:**

Monsieur Didier BARBET devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

### **ARTICLE 10:**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET et par délégation,

Fait à Oullins, le 17 mars 2015

Pour le Sénateur Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150317-DAJ15_163-AR Date de télétransmission : 24/03/2015 Date de réception préfecture : 24/03/2015

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

### Département du Rhône

# <u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u>

DAJ15_163

**OBJET**: autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015 O GRAIN DE SESAME 166 Grande Rue

# Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON,  $5^{\text{ème}}$  Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation du café de Monsieur Fréderic BOUJON « O GRAIN DE SESAME »,166 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

### ARRÊTE

### **ARTICLE 1:**

Monsieur Fréderic BOUJON, «O GRAIN DE SESAME», 166 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 2:**

La superficie de cette terrasse sera de 2 m².

### **ARTICLE 3:**

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé d'une table et 2 chaises.

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150317-DAJ15_163-AR Date de télétransmission : 24/03/2015 Date de réception préfecture : 24/03/2015

### **ARTICLE 4:**

Monsieur Fréderic BOUJON doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

### **ARTICLE 5:**

Monsieur Fréderic BOUJON demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

### **ARTICLE 6:**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

### **ARTICLE 7:**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 18,00 € (2 m² x 9,00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

### ARTICLE 8:

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

### **ARTICLE 9**:

Monsieur Fréderic BOUJON devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

### **ARTICLE 10:**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le : /	1
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /	r
Pour le Sénateur-Maire,	
François-Noël BUFFET et par délégation,	

Fait à Oullins, le 17 mars 2015

Pour le Sénateur Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_164

Objet : Règlementation du stationnement, autorisation d'échafauder et mise en place d'une palissade, 1 rue Place Arlès DUFOUR, côté rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ;

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par l'entreprise PBF, 31 rue Gambetta, 42120, LA RICAMARIE;

Considérant que pour faciliter une réfection de grilles d'aération et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

### ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Narcisse BERTHOLEY, en face du numéro 15, sur 5 mètres linéaires;

Du mardi 7 avril 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 17H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### ARTICLE 2:

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera située :

# Place Arlès DUFOUR, devant le numéro 1, sur la rue Narcisse BERTHOLEY;

# Du mardi 7 avril 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 17H30

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 2 mètres. Le pétitionnaire ne devra en aucun cas gêner l'accès (entrées et sortie) au Parking Arlès Durfour.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### ARTICLE 3:

La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

### Localisation:

# Adresse:

 La palissade de chantier devra être placée Place Arlès DUFOUR, devant le numéro 1, <u>sur la rue Narcisse BERTHOLEY</u> et aura une longueur totale de 6 mètres;

# Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade,
- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas dépasser du trottoir,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

# Du mardi 7 avril 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 17H30

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### ARTICLE 4:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 60 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

# Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Benateur-Maire, François-Noel BUFPET et par delegation. L'Adjoint delegat. Louis PROTON

# ANNEXE ARRETE n°DAJ15 164

c/ou hors Total en */jour
ment lotal en */jour
/jour
maine 10
emaine°
naine°
naine° 30
ois°
ois°
nois°
moisº
nois°
/jour 20
60
ſ





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire GRANDLYON 14 M 6 tropole

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_165,

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 15 rue du PERRON, voie métropolitaine

# Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public :

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par l'entreprise MTP, ZI de l'Abbaye BP 8, 38780 PONT EVEQUE;

Considérant que pour faciliter un branchement <u>pour le compte d'ERDF</u> et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, <u>des deux côtés de la rue</u>,

Rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, sur l'ensemble du linéaire;

# Du mardi 21 avril 2015 à 7H30 au mardi 5 mai 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### ARTICLE 2:

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la GRANDE RUE, les rues Jean-Jacques ROUSSEAU, RASPAIL et PERRON;
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H30

### ARTICLE 3:

La braderie d'Oullins « Les Printanières » se déroule le samedi 24 avril 2015 de 0H00 à 0H00.

Par conséquent, l'entreprise MTP s'engage à ce qu'aucune tranchée ne soit ouverte du jeudi 23 avril 2015 à 17H00 au dimanche 25 avril 2015 à 7H00. La rue du PERRON devra, donc, être praticable par tous types de véhicules.

### ARTICLE 4:

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 6:**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 150 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Dénatour-Maire, Franços-Noal BUFFET et par délégabon, LASJant délaga-Louis PROTON A Lyon, le 24/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

## ANNEXE ARRETE n°DAJ15 165

*****************************		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Ville d'OULLI	<b>NS</b> 69600		
			Direction des			
···		,,,,		rie - <b>Année 2015</b>		
Réf. Arrêté	DAJ15_165					
Lieu:	15 rue du PE	RRON				
Durée:	Du 21/04/15	au 5/05/1	5	1		**,
Type d'o	ccupation					audicsioneracc
(classée par durée)		Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en (
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade >	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	****
6 mois	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	· ·
Grue de	chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton	(par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		10	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	150
* 5 mètres l	inániros				Total en €	150
. 77		***************************************	**************************************		C-2000000000000000000000000000000000000	······································
	ois/semaine			ncipal n°2014.01.066	**************************************	PER CAN SOULS & ARROWS A PROPER VARIABLES AND





## **GRANDLYON**

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_166,

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

#### Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX Cedex;

Considérant que pour faciliter des branchements ERDF pour le compte d'ERDF et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARTICLE 1:

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

Rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY ;

## Du lundi 20 avril 2015 à 7H30 au jeudi 23 avril 2015 à 17H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues Narcisse BERTHOLEY, LORTET et le boulevard Emile ZOLA;
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, devant le n°7 rue des JARDINS,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H30

#### ARTICLE 2:

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

 Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### ARTICLE 4:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 60 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Dénateur-Mere, Prançola-Nod BUPPET et par délégation, L'Aspont débugué. Louis PROTON A Lyon, le 24/03/2015 Pour le Président de la Métropole,



## ANNEXE ARRETE n°DAJ15 166

*** 25 a can area warrag 55 2.2 a c c securio com		A. 2004 A. 2005 V. 1723 A. 2004 A. 2004 V. 1723 A. 2004 A. 2004 V. 1723 A. 200	Ville d'OULLI	<b>NS</b> 69600			
			Direction des Affaires Juridiques				
				rie - <b>Année 2015</b>	·		
Réf. Arrêté	É DAJ15_166		:				
Lieu:	rue des JARI	DINS	:			······	
Durée:	Du 20/04/15	au 24/04/	15	1		* \$199	
Type d'o	occupation						
(classée par durée)		Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/ĵour	10 €/place*/jour		
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour		
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine		
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°		
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°		
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°		
	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	·	
6 mois	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°		
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
Plot béton	(par unité)			-	20 €/unité/mois°		
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		4	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	60	
*					Total en €	60	
* 5 mètres l	**************************************	···SESS ANAMANAMAN ····························	**************************************	\$ 14 s manuary and an are \$172.5 may be accompany a manuary \$2,224, \$2,000 may be accompany as \$2.50 may be accompanied to \$2.50 may be accomp		77.78.80.800000000000000000000000000000	
	nois/semaine d			cipal n°2014.01.066	TO NO. Sector commencements of \$150.50 hours not commenced over \$1000.50 hours national commences with	en e	





GRANDLYON

| a métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_167,

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 32 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

#### Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-037 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX Cedex;

Considérant que pour faciliter des branchements <u>pour le compte d'ERDF</u> et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, <u>des deux côtés de la rue</u> :

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant et en face du numéro 32, sur 20 mètres linéaires,

#### Du lundi 20 avril 2015 à 7H30 au jeudi 30 avril 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### ARTICLE 2:

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4:**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 180 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2015 Pour le Maire,

Pour la Départeur-Ataire, Franços-Ivoil BUFFET et par délégation, Léglist délégation, Louis PROTON A Lyon, le 24/03/2015 Pour le Président de la Métropole,



## ANNEXE ARRETE n°DAJ15 167

			Ville d'OULLI	NS 69600			
			Direction des Affaires Juridiques				
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			Droits de Voi	rie - <b>Année 2015</b>			
Réf. Arrêté	DAJ15_167		:	,	**************************************	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
Lieu:	32 rue Narci	sse BERTH	OLEY				
	Du 20/04/15	au 30/04/	15		5-2	***************************************	
Type d'o	ccupation						
(classée par durée)		Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en e	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour		
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour		
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine		
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°		
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°		
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°		
	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°		
6 mois	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°		
Grue de	chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
Plot béton	(par unité)			-	20 €/unité/mois°		
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		9	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	180	
					Total en €	180	
* 5 mètres li		-4××××××××××××××××××××××××××××××××××××		**************************************			
	ois/semaine			73/3 d. donor o anno months (77) have consistent versus		*************************	
				ncipal n°2014.01.066	AND CONTRACT SECTION AND ANY ADMINISTRACT CONTRACT VARIABLE AS AS AS AS AS ASSAULT AND ASSAULT AS	TTOTA (in it with it can be experience various over	





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_168

Objet : Règlementation du stationnement, 10 rue PARMENTIER, voie métropolitaine,

#### Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2.

Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant:

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par l'entreprise CHAMBON DEMENAGEMENTS, 152 rue H.Berthaud, BP 19, 42153 RIORGES;

Considérant que pour faciliter un emménagement et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée.

## Rue PARMENTIER, devant le numéro 10, sur 10 mètres linéaires;

#### Le vendredi 3 avril 2015 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2:**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON





# GRANDLYON La métropole Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_169, prolongation DAJ15_54

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

#### Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise TARVEL, 108 Chemin de la Fouillousse, 69800 SAINT PRIEST:

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise TARVEL, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **TARVEL** ou par son sous-traitant déclaré.

#### ARTICLE 2:

#### Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00

Les véhicules de l'entreprise **TARVEL** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoiement ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3:

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomaine public@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

#### **ARTICLE 4:**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 5:

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **TARVEL** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### ARTICLE 6:

L'entreprise **TARVEL** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **TARVEL** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **TARVEL**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 7:

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### ARTICLE 8:

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 26/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

OUE FRANCE





## GRANDLYON A métropole Relies de la sireulation

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_170, prolongation AFGE14, 340

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

#### Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par l'entreprise AESE, 1 route de Vienne, 69320 CHAPONOST:

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise AESE, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux.

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **AESE** ou par son sous-traitant déclaré.

#### ARTICLE 2:

## Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00

Les véhicules de l'entreprise **AESE** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoiement ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3:

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

<u>Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomaine public@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.</u>

#### ARTICLE 4:

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat de Police.

<u>Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.</u>

#### ARTICLE 5:

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **AESE** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### ARTICLE 6:

L'entreprise AESE devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise AESE demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise AESE; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 7:

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### ARTICLE 8:

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégat. Louis PROTON A Lyon, le 26/03/2015 Pour le Président de la Métropole,







## GRANDLYON

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_171, prolongation AFGE14_341

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

#### Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise AIJE, 18 avenue Jean Cagne, 69200 VENISSIEUX;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise AIJE, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux.

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **AIJE** ou par son sous-traitant déclaré.

#### ARTICLE 2:

## Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00

Les véhicules de l'entreprise AIJE ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoiement ou d'ébouage.

#### **ARTICLE 3:**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

#### **ARTICLE 4:**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 5:

En dehors des heures de pointe, l'entreprise AIJE est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### ARTICLE 6:

L'entreprise AIJE devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise AIJE demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise AIJE; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 7:

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### ARTICLE 8:

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Senateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 26/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

OUE FR. Sh





GRANDLYON

| a métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_172**, prolongation arrêté n°DAJ15_53 Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

#### Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise SITA CENTRE EST, 163 rue Marcel Mérieux, 69280 SAINTE CONSORCE;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise SITA Centre Est, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise SITA Centre Est ou par son sous-traitant déclaré.

#### ARTICLE 2:

## Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00

Les véhicules de l'entreprise SITA Centre Est ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoiement ou d'ébouage.

#### **ARTICLE 3:**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 4:

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 5:

En dehors des heures de pointe, l'entreprise SITA Centre Est est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### ARTICLE 6:

L'entreprise SITA Centre Est devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise SITA Centre Est demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise SITA Centre Est; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 7:

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### ARTICLE 8:

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Senateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 26/03/2015 Pour le Président de la Métropole,







GRANDLYON

| a métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_173**, prolongation arrêté n°AFGE14_339 Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

#### Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par l'entreprise DECAP'EXPRESS, 9 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, 69330 MEYZIEU;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise DECAP'EXPRESS, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **DECAP'EXPRESS** ou par son sous-traitant déclaré.

#### ARTICLE 2:

## Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00

Les véhicules de l'entreprise **DECAP'EXPRESS** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoiement ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3:

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

<u>Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomaine public@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.</u>

#### ARTICLE 4:

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

#### **ARTICLE 5:**

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **DECAP'EXPRESS** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### ARTICLE 6:

L'entreprise **DECAP'EXPRESS** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **DECAP'EXPRESS** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **DECAP'EXPRESS**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 7:

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### ARTICLE 8:

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégat. Louis PROTON A Lyon, le 26/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

OUE FRANCE





GRANDLYON

| a métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_174**, prolongation arrêté n°AFGE14_342 Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

#### Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins :

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise SERPOLLET, 2 Chemin du génie, BP 33, 69632 VENISSIEUX;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise SERPOLLET, agissant pour le compte du SIGERLY, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux.

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1:

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise SERPOLLET ou par son sous-traitant déclaré.

#### ARTICLE 2:

## Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00

Les véhicules de l'entreprise SERPOLLET ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoiement ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3:

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

<u>Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomaine public@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.</u>

#### **ARTICLE 4:**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 5:

En dehors des heures de pointe, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### ARTICLE 6:

L'entreprise SERPOLLET devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **SERPOLLET** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **SERPOLLET**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 7:

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### ARTICLE 8:

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Senateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 26/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

OUE FRANCISCO

Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie





## Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

## GRANDLYON Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_175**, prolongation arrêté n°AFGE14_343 Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

## Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole :

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT GENIS LAVAL;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise EIFFAGE, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux.

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **EIFFAGE** ou par son sous-traitant déclaré.

#### ARTICLE 2:

## Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00

Les véhicules de l'entreprise **EIFFAGE** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoiement ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3:

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

<u>Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.</u>

#### ARTICLE 4:

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

#### **ARTICLE 5:**

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **EIFFAGE** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### ARTICLE 6:

L'entreprise EIFFAGE devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise EIFFAGE demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **EIFFAGE**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 7:

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8:**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 26/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

OUE FR. Sh

Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie





### Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON

| a métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_176**, prolongation arrêté n°AFGE14_344

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

## Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par GRAND LYON Métropole, 20 rue du Lac, 69003 LYON;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de GRAND LYON Métropole, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **GRAND LYON Métropole** ou par les entreprises agissant pour son compte.

#### ARTICLE 2:

#### Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00

Les véhicules de **GRAND LYON Métropole** ou des entreprises intervenant pour celle-ci et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoiement ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3:

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomaine public@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

#### **ARTICLE 4:**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

#### **ARTICLE 5:**

En dehors des heures de pointe, **GRAND LYON Métropole** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### ARTICLE 6:

**GRAND LYON Métropole** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**GRAND LYON Métropole** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **GRAND LYON Métropole**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 7:

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8:**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Senateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 26/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

OUE FR. Sh

Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie





## Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

# GRANDLYON | a métropole Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_177, prolongation arrêté n°AFGE14_345

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

## Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins :

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par l'entreprise VEOLIA EAU, 189 chemin du Bac à Traille, 69300 CALUIRE :

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise VEOLIA EAU, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1:**

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **VEOLIA EAU** ou par son sous-traitant déclaré.

#### ARTICLE 2:

## Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00

Les véhicules de l'entreprise VEOLIA EAU ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoiement ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3:

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

<u>Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomaine public@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.</u>

#### ARTICLE 4:

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat de Police.

<u>Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.</u>

#### ARTICLE 5:

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6:**

L'entreprise **VEOLIA EAU** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise VEOLIA EAU demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **VEOLIA EAU**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 7:

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### ARTICLE 8:

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délegation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 26/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

OUE FRANCE

Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie





## Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

## GRANDLYON Is métropole Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_178**, prolongation arrêté n°AFGE14_346 Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

## Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Ville d'OULLINS;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics du Centre Techniques Municipal de la Mairie d'Oullins, 49 rue du Buisset, 69600 OULLINS, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le Centre Techniques Municipal.

#### ARTICLE 2:

## Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00

Les véhicules du Centre Techniques Municipal assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoiement ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3:

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomaine public@ville-oullins, fr ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 4:

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 5:

En dehors des heures de pointe, le Centre Techniques Municipal est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation pendant cinq minutes maximum, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### ARTICLE 6:

Le Centre Techniques Municipal devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le Centre Techniques Municipal demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge **du Centre Techniques Municipal**; il devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 7:

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8:**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Senateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 26/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

OUE FR. Sh

Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie





## Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON

In métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_179**, prolongation arrêté n°AFGE14_347 Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

## Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Ville d'OULLINS;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics du Service Parcs et Jardins de la Mairie d'Oullins, 44 Grande Rue, 69600 OULLINS, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le Service Parcs et Jardins.

#### ARTICLE 2:

## Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00

Les véhicules du Service Parcs et Jardins assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoiement ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3:

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

#### **ARTICLE 4:**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché au minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13.

## **ARTICLE 5:**

En dehors des heures de pointe, le Service Parcs et Jardins est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation pendant cinq minutes maximum, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### ARTICLE 6:

Le Service Parcs et Jardins devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le Service Parcs et Jardins demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge **du Service Parcs et Jardins**; il devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 7:

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8:**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 26/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

OUE FRANCISCO

Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_180

Objet : Règlementation du stationnement, 16 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

## Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public :

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par Madame Céline MULATON, 16 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS;

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Etienne DOLET, devant le numéro 16, sur 10 mètres linéaires;

Le dimanche 12 avril 2015 de 8H00 à 18H00

Le (s) véhicule (s) du pétitionnaire ne devra (ont) pas empiéter sur la voie de circulation, afin de ne pas gêner le passage des bus TCL.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON





## Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15 181,

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, diverses rues, voie métropolitaine

## Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Ville d'OULLINS;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement des « PRINTANIERES 2015 » et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

- GRANDE RUE, du numéro 58 au numéro 177.
- Rue VOLTAIRE, du numéro 15 à la GRANDE RUE.
- Rue MARCEAU, de la RÉPUBLIQUE à la rue RASPAIL,
- Rue du PERRON, du numéro 23 à la GRANDE RUE,
- Rue de la CAMILLE, de la rue Francisque JOMARD à la GRANDE RUE.
- Rue du BUISSET,
- Rue Clément DESORMES,
- Rue TUPIN.
- Rue FLEURY, de la rue RASPAIL à la rue de la RÉPUBLIQUE.
- Rue Etienne DOLET.
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU,
- Rue de la RÉPUBLIQUE, de la rue MARCEAU à la rue CHARTON,
- Rue de la SARRA, entre la rue du puits de la SARRA et la GRANDE RUE,

#### Le samedi 25 avril 2014, de 03h00 à 24h00

Place Anatole FRANCE,

### Le samedi 25 avril 2014, de 03h00 à 9h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Une voie de circulation, pour les services de secours et d'incendie, d'une largeur de 4 mètres, devra être obligatoirement respectée par les commerçants.

Les forains ou commerçants ne respectant pas cet article seront immédiatement exclus de la braderie

#### ARTICLE 2:

La circulation sera interdite;

#### Le samedi 25 avril 2015 de 03h00 à 24h00

- GRANDE RUE, dans les deux sens de circulation, du numéro 58 au numéro 177.
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU.
- Rue Etienne DOLET,
- Rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL.
- Rue FLEURY, de la rue de la RÉPUBLIQUE à la rue RASPAIL,
- Rue MARCEAU, de la rue de la RÉPUBLIQUE à la rue RASPAIL,
- Rue Clément DESORMES.

- Passage de la Ville Roland BERNARD,
- Rue VOLTAIRE, de la GRANDE RUE à la rue Pierre-Joseph MARTIN,
- Rue RASPAIL, de la rue du PERRON à la rue Etienne DOLET,
- Rue de la RÉPUBLIQUE, entre la rue MARCEAU et la rue CHARTON.
- Rue TUPIN,
- Rue de la SARRA, entre la rue du puits de la SARRA et la GRANDE RUE.

Les taxis de la station "Hôtel de Ville" seront autorisés à stationner dans la voie de circulation Sud, devant le numéro 47 de la rue RASPAIL.

## **DÉVIATIONS:**

## **SENS LYON-BRIGNAIS:**

Les véhicules emprunteront :

## Pour rejoindre Brignais, itinéraire TCL et services publics:

Le boulevard Émile Zola, le boulevard de l'Yzeron, la rue du Buisset, la rue de la Camille, la rue Léon Bourgeois pour rejoindre la Grande Rue ;

### Pour rejoindre la RD 42 :

Le boulevard Émile Zola et l'avenue des Aqueducs de Beaunant

## Pour rejoindre Pierre-Bénite :

La rue Pierre Sémard, la rue Louis Aulagne, l'avenue du Rhône, l'avenue Edmond Locard, la rue Pierre Sémard et l'avenue Jean Jaurès

#### **SENS BRIGNAIS-LYON:**

Les véhicules emprunteront :

#### Pour rejoindre Pierre-Bénite :

A l'entrée d'Oullins la Grande Rue, la rue du Professeur Flemming, la rue du Grand Revoyet en direction de Pierre Bénite

#### Pour rejoindre Lyon, itinéraire TCL et services publics:

A l'entrée d'Oullins la Grande Rue, la rue de la Camille, la rue du Buisset et le boulevard Emile Zola

## Pour rejoindre la rue de la Camille :

Les véhicules venant des rues Pasteur, Commune de Paris et Narcisse Bertholey emprunteront la rue Victor HUGO

Les rues TUPIN, de la SARRA, PERRON, et Etienne DOLET seront mises en double sens uniquement pour les riverains.

#### ARTICLE 3:

Aucun commerce, étalage ou autre mode de vente n'est admis sans autorisation et agrément des organisateurs de la braderie et principalement si le contrevenant est installé sur des lieux de passage des piétons ou gênant la circulation automobile ainsi que sur les voies et passages spécialement aménagés pour les véhicules de secours et d'incendie.

#### ARTICLE 4:

Afin de faciliter la circulation des véhicules de secours et d'incendie, tous les accès des rues traversant la Grande Rue devront être laissés libres. Ces emplacements ne devront, en aucun cas, être loués.

#### ARTICLE 5:

L'ensemble des prescriptions des articles précédents ne sera pas applicable aux véhicules de secours et d'incendie.

#### ARTICLE 6:

Le stationnement des véhicules sur l'emprise de la braderie, en dehors des autorisations délivrées par la Ville d'OULLINS, ainsi que tout stationnement gênant pour les services de transport en commun ou pour la circulation des véhicules fera l'objet d'un appel au service de fourrière.

#### ARTICLE 7:

La cour de la Mairie, rue Raspail, devra être libre de tout véhicule, pour le stationnement des véhicules de service et des véhicules venant à l'Hôtel de Ville pour les cérémonies de mariage

#### ARTICLE 8:

La Collecte des ordures ménagères de Grand Lyon Métropole devra passer avant 5 heures.

#### ARTICLE 9:

Les services municipaux devront mettre en place, 48 heures avant le début de la braderie, l'ensemble de la signalisation sur lequel sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/04/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 02/04/2015 Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150325-DAJ15_182-AR Date de télétransmission : 30/03/2015 Date de réception préfecture : 30/03/2015

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### Commune d'Oullins

#### Département du Rhône

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

DAJ15_182

**OBJET**: autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2015 SAS ALVIMA BOULANGERIE - Tartine et bonne humeur — 25 rue Pierre Semard

## Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire :

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Vincent BROUTY, « Tartine et bonne humeur » 25 rue Pierre Semard 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le Domaine Public ;

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

Monsieur Vincent BROUTY, «Tartine et bonne humeur », 25 rue Pierre Semard 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée devant l'entrée de son commerce donnant sur la place Debré, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

#### **ARTICLE 2:**

La superficie de cette terrasse sera de  $38,40\text{m}^2$  (forme rectangulaire de 6,40 m X 6,00 m) conformément au plan annexé.

#### **ARTICLE 4:**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150325-DAJ15_182-AR Date de télétransmission : 30/03/2015 Date de réception préfecture : 30/03/2015

#### **ARTICLE 5:**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

#### **ARTICLE 6:**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

#### ARTICLE 7:

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 526.50 € (39 m 2  x 13,50 €), tout mètre carré commencé étant dû.

#### **ARTICLE 8:**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

#### ARTICLE 9:

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

#### **ARTICLE 10:**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 25 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150325-DAJ15_183-AR Date de télétransmission : 30/03/2015 Date de réception préfecture : 30/03/2015

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### Commune d'Oullins

#### Département du Rhône

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15 183** 

<u>OBJET</u>: autorisation d'occupation temporaire du domaine public Lutte Ouvrière section Oullins – Table de presse – Place de Lattre de Tassigny Samedi 11 avril 2015 de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h00

## Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la section d'Oullins de Lutte Ouvrière représentée par Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurant 5 Allée Salvador Allende 69600 Oullins ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

Monsieur Jean-Luc RENAULT est autorisé à installer une table de presse place de Lattre de Tassigny, le samedi 11 avril 2015 de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h00.

#### **ARTICLE 2:**

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 3 X 3 m.

#### **ARTICLE 3:**

Monsieur Jean-Luc RENAULT devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150325-DAJ15_183-AR Date de télétransmission : 30/03/2015 Date de réception préfecture : 30/03/2015

#### ARTICLE 4:

Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

#### **ARTICLE 5:**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

#### **ARTICLE 6:**

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 31.50 € (9 m² x 3.50 €). Droits de place (hors vogue et fête foraines) de 3.50 € par m² de surface occupée et par jour.

#### **ARTICLE 7:**

Louis PROTON

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adioint déléqué,

Fait à Oullins, le 25 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON





Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite),

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150325-DAJ15_184-AR Date de télétransmission : 08/04/2015 Date de réception préfecture : 08/04/2015

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

#### Commune d'Oullins

#### Département du Rhône

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

DAJ15_184

**OBJET**: autorisation annuelle d'installation d'un chevalet 2015 « SARL DAM & JO » 2 rue Voltaire 69600 OULLINS

#### Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la SARL DAM & JO, représentée par Monsieur Damien MILLET, pour l'installation d'un chevalet sur le trottoir au niveau du 156 Grande Rue situé à l'angle de la rue Voltaire et de la Grande Rue sur le domaine public ;

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1:**

Le demandeur est autorisé à installer sur le domaine public, au niveau du 156 Grande Rue sur le trottoir du côté de la chaussée aux horaires du commerce de 10h00 à 12h30 et de 14h30 à19h00 et ce jusqu'au 31 décembre 2015 :

Un chevalet ayant une emprise au sol de 60 cm. x 60 cm. et une hauteur de 120 cm.

#### **ARTICLE 2:**

Le chevalet devra être rangé à l'intérieur de l'établissement ou remisé dans un local en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture du commerce.

#### **ARTICLE 3:**

Le demandeur doit prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de Sécurité. **Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150325-DAJ15_184-AR Date de télétransmission : 08/04/2015 Date de réception préfecture : 08/04/2015

#### ARTICLE 4:

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 6.00 €/l'unité, conformément au tarif annuel des chevalets dont l'emprise au sol est inferieure ou égale à 0,50 m².

#### **ARTICLE 5**:

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

#### ARTICLE 6:

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

#### **ARTICLE 7:**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

#### ARTICLE 8:

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

#### **ARTICLE 9:**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 25 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150325-DAJ15_185-AR Date de télétransmission : 30/03/2015 Date de réception préfecture : 30/03/2015

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### Commune d'Oullins

#### Département du Rhône

# <u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u>

DAJ15_185

**OBJET**: autorisation annuelle d'installation d'un chevalet 2015 «KIS OULLINS» 72 Grande Rue 69600 OULLINS

#### Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la Société KIS OULLINS, représentée par Monsieur Selahattin YLIDIZ, 72 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'un chevalet sur le domaine public ;

#### ARRÊTE

## **ARTICLE 1:**

Le demandeur est autorisé à installer sur le domaine public, devant son magasin, de l'ouverture à la fermeture de son commerce de 9h00 heures à 19 heures et ce jusqu'au 31 décembre 2015 :

Un chevalet ayant une emprise au sol de 65 cm. x 65 cm. et une hauteur de 135 cm.

#### **ARTICLE 2:**

Le chevalet devra être rangé à l'intérieur de l'établissement ou remisé dans un local en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture du commerce.

# **ARTICLE 3:**

Le demandeur doit prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150325-DAJ15_185-AR Date de télétransmission : 30/03/2015 Date de réception préfecture : 30/03/2015

#### **ARTICLE 4:**

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 6.00 €/l'unité, conformément au tarif annuel des chevalets dont l'emprise au sol est inferieure ou égale à 0,50 m².

#### **ARTICLE 5:**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

#### **ARTICLE 6:**

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

#### **ARTICLE 7:**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 8:**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, <u>pendant le dernier trimestre de l'année</u> précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

#### **ARTICLE 9:**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 25 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Rhane

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai, Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150325-DAJ15_186-AR Date de télétransmission : 30/03/2015 Date de réception préfecture : 30/03/2015

# **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## Commune d'Oullins

# Département du Rhône

# **ARRÊTÉ DU MAIRE**

DAJ15_186

**OBJET**: autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015 CAFE DE LA PAIX 36 rue de la République

## Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5 ème Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur Yohann MACIAS « Café de la paix », 36 rue de la République 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

## ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**:

Monsieur Yohann MACIAS, «Café de la paix »,36 rue de la République, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 2:**

La superficie de cette terrasse sera de 2 m² (0,50 m X 4 m forme rectangulaire).

#### **ARTICLE 3:**

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé de 2 tables et 2 chaises.

#### **ARTICLE 4:**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150325-DAJ15_186-AR Date de télétransmission : 30/03/2015 Date de réception préfecture : 30/03/2015

#### **ARTICLE 5:**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

#### **ARTICLE 6:**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

#### **ARTICLE 7:**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 18,00 € (2 m² x 9,00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

#### **ARTICLE 8:**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

#### **ARTICLE 9:**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

#### **ARTICLE 10:**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, <u>pendant</u> <u>le dernier trimestre de l'année</u> précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

#### **ARTICLE 11:**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 25 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150325-DAJ15_187-AR Date de télétransmission : 30/03/2015 Date de réception préfecture : 30/03/2015

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### Commune d'Oullins

# Département du Rhône

# <u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u>

DAJ15_187

**OBJET**: autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015 SARL CAFE D'OULLINS - MAXI TACOS 94 Grande Rue

# Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du café de Monsieur Abderrahmane BOUZIANE « MAXI TACOS », 94 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

Monsieur Abderrahmane, « maxi tacos», 94 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

#### **ARTICLE 2:**

La superficie de cette terrasse sera de 3 m².

#### **ARTICLE 3:**

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de deux tables et 4 chaises.

#### ARTICLE 4:

Monsieur Abderrahmane BOUZIANE doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.** 

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150325-DAJ15_187-AR Date de télétransmission : 30/03/2015 Date de réception préfecture : 30/03/2015

#### **ARTICLE 5:**

Monsieur Abderrahmane BOUZIANE demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

#### **ARTICLE 6:**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

#### **ARTICLE 7**:

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 27,00  $\in$  (3 m² x 9,00  $\in$ ), tout mètre carré commencé étant dû.

#### ARTICLE 8:

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

#### ARTICLE 9:

Monsieur Abderrahmane BOUZIANE devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

#### **ARTICLE 10:**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notifié :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET et par délégation,

Fait à Oullins, le 25 mars 2015

Pour le Sénateur Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON





Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15 188

Objet : Réglementation du stationnement, 27 rue Dubois CRANCE, voie métropolitaine

#### Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise SERVIMO, 101 avenue Paul Marcellin, 69120 VAULX-EN-VELIN

Considérant que pour débarrasser des encombrants et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Dubois CRANCE, devant le numéro 27, sur 10 mètres linéaires,

#### Le lundi 13 avril 2015 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 2:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 10 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

# Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Geneleur-Maire.
François-Noet BUFFET si per delegation,
L'Adjoint delegue.
Louis PROTON

# ANNEXE ARRETE n°DAJ15 188

			Ville d'OULLI	NS 69600		
			Direction des	**************************************		
			Droits de Voi			
Réf. Arrêté	DAJ15_188					
Lieu:	27 rue Dubo	s CRANCE				
Durée:	Le 13/04/201	.5		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	V V V V V V V V V V V V V V V V V V V	
Type d'o	ccupation				eti (Konjulium salaman (anno chi ve naski Kanjulia	
(classée par durée)		Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose	benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafa	audage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
WC pro	de chantier - ovisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade >	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
6 mois	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton	(par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	10
* 5 mètres linéaires				Total en €	10	
					2237/22_4/**********************************	***************************************
	nois/semaine	CONTRACTOR OF STATE OF STATE AND ADDRESS ASSESSMENT	arrain arrain and arrain a	ncipal n°2014.01.066	**************************************	**************************************





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire GRANDLYON

| a métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15 189,

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 71 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

# Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'ORSAC, Maison d'enfants Saint Vincent, 34 rue Francisque Jomard, 69600 OULLINS;

Considérant que pour faciliter l'entretien d'espaces verts et éviter tout incident ou accident.

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée.

Rue de la REPUBLIQUE, en face du numéro 71, sur 15 mètres linéaires;

Le mercredi 8 avril 2015 de 8H00 à 17H30

## Le mercredi 15 avril de 8H00 à 17H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2:

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face.
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 71 rue de la REPUBLIQUE,
- <u>La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans</u> l'Article 1,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 4:

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 5:**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

# **Article dernier**

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délegation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 31/03/2015 Pour le Président de la Métropole,

OUE FRANCISCO

Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_190

Objet : Autorisation de pose d'une benne, 19 Bis rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine

# Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par Madame Zakia MERAZIG, 19 bis rue Louis Aulagne, 69600 OULLINS;

Considérant que pour faciliter l'évacuation de gravats et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la pose d'une benne de 10 m2 maximum, sur la zone de stationnement autorisée et ne devra en aucun empiéter sur la chaussée ;

Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 19 Bis, sur 15 mètres linéaires,

# Le lundi 13 avril 2015 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 2:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 10 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

# Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/03/2015 Pour le Maire,

Pour le Senateur-Mu-re, François-Noel BUFFET et par delegation Lafolint delegation Louis PROTON

# ANNEXE ARRETE n°DAJ15 190

	175 For the second of the STATE Assessment of the STAT		Ville d'OULLI	<b>NS</b> 69600		
			Direction des	Affaires Juridiques	Baranananananan (S. Salana) danlara (Natara) in S. S. A. C. Garanananananan (S. S. Garanananananan (S. S. Garananananananan (S. S. Garanananananananananananananananananana	***************************************
			Droits de Voi	rie - <b>Année 2015</b>	7	
Réf. Arrêt	é DAJ15_190			**************************************		
Lieu:	19 Bis rue Lo	ouis AULAG	NE		5	
Durée:	Le 13/04/20	15				*
Type d'	occupation				Amayona (Correspondential Control of Control	steatistätiitoomeest Soomeesta saasaa
(classée par durée)		Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
	benne	1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	10
	faudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	*
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade >	lère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
6 mois	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
	e chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot bétor	(par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
					Total en €	10
* 5 mètres	With a real residence of the real residence of the Contract of		**************************************			
	nois/semaine				, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	**************************************
Dėlibėratio	n n° 20141206	du 4/12/20	014; Arrêté Mun	cipal n°2014.01.066		reaction are not a comment of the sale of the sale and a comment





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire GRANDLYON

[a métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_191,

Objet : **Démontage d'une grue**, réglementation du stationnement et de la circulation, GRANDE RUE, entre le square du 11 Novembre 1918 et le Pont d'Oullins, voie métropolitaine

# Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par LAMY, 13 place Jean Berry, CS 40512, 69702 GIVORS Cedex :

Considérant que pour faciliter le démontage d'une grue et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

Pour permettre l'évacuation des « contrepoids » de la grue, la circulation se déroulera de la façon suivante :

GRANDE RUE, entre le square du 11 Novembre 1918 et le Pont d'Oullins

# Le mardi 7 avril 2015 de 7H30 à 17H30 Le mercredi 8 avril 2015 de 7H30 à 17H30

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du n°22 de la GRANDE RUE,
- La circulation sera déviée sur les zébras du terre-plein central ;
- Pour faciliter le passage des bus de transports en commun et des véhicules, les trois quilles, au niveau du passage piéton, devant le n°9 Grande Rue seront déposés par l'entreprise,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

#### ARTICLE 2:

Pour permettre les manœuvres du camion chargé de l'évacuation de la grue, la circulation se déroulera de la façon suivante :

# GRANDE RUE, entre le square du 11 Novembre 1918 et le Pont d'Oullins

# Le mardi 7 avril 2015 de 7H30 à 17H30 Le mercredi 8 avril 2015 de 7H30 à 17H30

- La voie de circulation de la GRANDE RUE, dans le sens Lyon/Brignais, entre le square du 11 Novembre 1918 et le Pont d'Oullins, sera neutralisée par le pétitionnaire,
- La circulation sera déviée :
  - Sur la voie de circulation de la GRANDE RUE dans le sens Brignais/Lyon, entre le square du 11 Novembre 1918 et le Pont d'Oullins. Pour ce faire, le sens de circulation de cette voie sera inversé.
  - La voie de bus, dans le sens Brignais/Lyon, sera ouvert à tous les véhicules ;
- Pendant toute la durée des manœuvres du camion, du personnel de l'entreprise sera chargé de la déviation des véhicules ; au niveau du Square du 11 Novembre 1918 et Pont d'Oullins ;
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4:**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 80 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

# Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/03/2015 Pour le Maire,

Pour lo Bénateur-Maire, François-Noat SUPPET et par delegation, L'Adjoint delegat, Louis PROTON A Lyon, le 31/03/2015 Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie

# ANNEXE ARRETE n°DAJ15 191

/58************************************		**************************************	Ville d'OULLI	<b>NS</b> 69600		
			Direction des	Affaires Juridiques	: : :	
·			Droits de Voi	rie - <b>Année 2015</b>		
Réf. Arrêté	DAJ15_191			THE PERSON NAMED IN THE PE		
Lieu:	22 GRANDE	RUE				
Durée:	Le 7/04/201	5		11110 V 1010 V 1	:	***************************************
	ccupation par durée)	Durée	mi/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose	benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
	audage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton	(par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		1.	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	80
	-				Total en €	80
* 5 mètres l	25.4.2.4.2.4.4.4.4.4.4.4.4.4.4.4.4.4.4.4	TVA Zalian annana seo mari na singin sukuan	: 			
	ois/semaine			acipal n°2014.01.066	WARRANTS (1) Look M as announcement of the control	





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15 192.

Objet : Remplacement de volets, réglementation du stationnement et de la circulation, 115 GRANDE RUE, voie métropolitaine

# Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins :

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société 3 Baies, ZI Colombier Grange Eglise, 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE;

Considérant que pour faciliter le remplacement de volets et éviter tout incident ou accident.

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier :

GRANDE RUE, devant le numéro 115, sur 10 mètres linéaires,

Du lundi 27 avril 2015 à 8H00 au mercredi 29 avril 2015 à 16H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un camion nacelle sur la chaussée, devant le n° 115 GRANDE RUE,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation manuel par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, au niveau des passages piétons réglementaires. Les piétons ne devront pas passer sous la nacelle.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### ARTICLE 2:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 80 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

# Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/04/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel UPFET et par délégation, Léglant déregué, Louis-PROTON A Lyon, le 02/04/2015 Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie

# ANNEXE ARRETE nºDAJ15 192

Dépôt de matériaux sur stationnement       25 €/place*/jour       10 €/place*/jour         Pose benne       20 €/place*/jour       5 €/place*/jour         Echafaudage       9 €/ml/semaine       5 €/ml/semaine         Bungalow de chantier - WC provisoire       20 €/place/semaine°       10 €/place*/semaine°         Palissade < ou = à 1 semaine       7 €/ml/semaine°       3 €/ml/semaine°         Palissade < 6 mois       9 €/ml/semaine°       5 €/ml/semaine°         Palissade > 1ère année       11 €/ml/mois°       7 €/ml/mois°         6 mois       > 1 an       13 €/ml/mois°       9 €/ml/mois°         Grue de chantier       30 €/m2/mois°       20 €/m2/mois°         Plot béton (par unité)       -       20 €/unité/mois°         Bulle de vente / Totems       20 €/wal/mais°       20 €/wal/mais°	
Réf. Arrêté DAJ15_192         Lieu: 115 GRANDE RUE         Durée: Du 27/04/2015 au 28/04/2015         Type d'occupation (Classée par durée)       Durée ml/m²/u/place       Zone 1 et/ou Zone 2       Autre zone et/ou hors stationnement       To         Dépôt de matériaux sur stationnement       25 €/place*/jour       10 €/place*/jour       5 €/place*/jour         Pose benne       20 €/place*/jour       5 €/place*/jour       5 €/ml/semaine         Bungalow de chantier - wc provisoire       20 €/place/semaine°       10 €/place*/semaine°         Palissade < ou = à 1 semaine       7 €/ml/semaine°       3 €/ml/semaine°         Palissade < 6 mois       9 €/ml/semaine°       5 €/ml/semaine°         Palissade > 6 mois       11 €/ml/mois°       7 €/ml/mois°       9 €/ml/mois°         Grue de chantier       30 €/m2/mois°       20 €/m2/mois°       20 €/m2/mois°         Plot béton (par unité)       - 20 €/m2/mois°       20 €/m1/mois°       20 €/m1/mois°         Bulle de vente / Totems       - 20 €/m2/mois°       - 20 €/m1/mois°       - 20 €/m1/mois°	
Lieu:         115 GRANDE RUE           Durée:         Du 27/04/2015 au 28/04/2015           Type d'occupation (classée par durée)         Durée         ml/m²/u/place         Zone 1 et/ou Zone 2         Autre zone et/ou hors stationnement         To           Dépôt de matériaux sur stationnement         25 €/place*/jour         10 €/place*/jour         10 €/place*/jour           Pose benne         20 €/place*/jour         5 €/place*/jour         5 €/place*/jour           Echafaudage         9 €/ml/semaine         5 €/ml/semaine           Bungalow de chantier - wc provisoire         20€/place/semaine°         10€/place*/semaine°           Palissade < ou = à 1 semaine         7 €/ml/semaine°         3 €/ml/semaine°           Palissade < 6 mois         9 €/ml/semaine°         5 €/ml/semaine°           Palissade > 6 mois         9 €/ml/mois°         7 €/ml/mois°         9 €/ml/mois°           Grue de chantier         30 €/m2/mois°         20 €/m2/mois°         20 €/m2/mois°           Plot béton (par unité)         - 20 €/m2/mois°         20 €/m2/mois°         20 €/m2/mois°           Bulle de vente / Totems         20 €/m2/mois°         20 €/m2/mois°         20 €/m2/mois°	
Durée:         Du 27/04/2015 au 28/04/2015           Type d'occupation         Classée par durée)         Durée         ml/m²/u/place         Zone 1 et/ou Zone 2         Autre zone et/ou hors stationnement         To           Dépôt de matériaux sur stationnement         25 €/place*/jour         10 €/place*/jour         10 €/place*/jour           Pose benne         20 €/place*/jour         5 €/place*/jour         5 €/place*/jour           Echafaudage         9 €/ml/semaine         5 €/ml/semaine           Bungalow de chantier - WC provisoire         20 €/place/semaine°         10 €/place*/semaine°           Palissade < ou = à 1 semaine         7 €/ml/semaine°         3 €/ml/semaine°           Palissade < 6 mois         9 €/ml/semaine°         5 €/ml/semaine°           Palissade > 1ère année         11 €/ml/mois°         7 €/ml/mois°           Forus de chantier         30 €/m2/mois°         20 €/m2/mois°           Plot béton (par unité)         - 20 €/m2/mois°         20 €/m2/mois°           Bulle de vente / Totems         20 €/m2/mois°         20 €/m2/mois°	
Type d'occupation (classée par durée)  Durée  ml/m²/u/place  Zone 1 et/ou Zone 2  Autre zone et/ou hors stationnement  Dépôt de matériaux sur stationnement  Pose benne  20 €/place*/jour  Echafaudage  Bungalow de chantier- WC provisoire  Palissade < ou = à 1 semaine  Palissade < 6 mois  Palissade > 1ère année 6 mois  Fire année 6 mois  Grue de chantier  Plot béton (par unité)  Bundalow de chantier  30 €/m2/mois°  20 €/place*/jour  10 €/place*/jour  5 €/place*/jour  5 €/place*/jour  5 €/place*/jour  5 €/ml/semaine  5 €/ml/semaine°  7 €/ml/semaine°  10 €/place*/semaine°  10 €/place*/jour  5 €/ml/semaine°  10 €/place*/jour  10 €/pl	
(classée par durée)     Durée     ml/m²/u/place     Zone 1 et/ou Zone 2     Autre zone et/ou hors stationnement     To       Dépôt de matériaux sur stationnement     25 €/place*/jour     10 €/place*/jour     10 €/place*/jour       Pose benne     20 €/place*/jour     5 €/ml/semaine     10 €/place*/jour       Echafaudage     9 €/ml/semaine     5 €/ml/semaine     20 €/place*/semaine       Bungalow de chantier - WC provisoire     20 €/place/semaine°     10 €/place*/semaine°       Palissade < ou = à 1 semaine	-
Dépôt de matériaux sur stationnement  Dépôt de*/jour Déplace*/jour Déplac	Stratis over district
stationnement       25 €/place*/jour       10 €/place*/jour         Pose benne       20 €/place*/jour       5 €/place*/jour         Echafaudage       9 €/ml/semaine       5 €/ml/semaine         Bungalow de chantier - WC provisoire       20€/place/semaine°       10€/place*/semaine°         Palissade < ou = à 1 semaine	otal en €
Echafaudage  Bungalow de chantier - WC provisoire  Palissade < ou = à 1 semaine  Palissade < 6 mois  Palissade > 6 mois  Palissade > 1ère année 6 mois  Grue de chantier  Plot béton (par unité)  Palissade > 7€/ml/semaine  9€/ml/semaine  7€/ml/semaine  10€/place*/semaine  3€/ml/semaine  5€/ml/semaine  7€/ml/semaine  11€/ml/mois° 7€/ml/mois° 9€/ml/mois° 20€/ml/mois°  20€/ml/mois° 9€/ml/mois° 20€/ml/mois° 20€/ml/mois° 20€/ml/mois° 20€/ml/mois°	
Bungalow de chantier - WC provisoire         20€/place/semaine°         10€/place*/semaine°           Palissade < ou = à 1 semaine	
WC provisoire         20€/place/semaine°         10€/place*/semaine°           Palissade < ou = à 1 semaine	
semaine       7 €/ml/semaine°       3 €/ml/semaine°         Palissade < 6 mois	
Palissade > 6 mois       1ère année       11 €/ml/mois°       7 €/ml/mois°         S mois       > 1 an       13 €/ml/mois°       9 €/ml/mois°         Grue de chantier       30 €/m2/mois°       20 €/m2/mois°         Plot béton (par unité)       -       20 €/unité/mois°         Bulle de vente / Totems       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -       -	
6 mois > 1 an 13 €/ml/mois° 9 €/ml/mois°  Grue de chantier 30 €/m2/mois° 20 €/m2/mois°  Plot béton (par unité) - 20 €/unité/mois°  Bulle de vente / Totems 30 €/m2/mois° 20 €/m2/mois°	
Grue de chantier 30 €/m2/mois° 20 €/m2/mois°  Plot béton (par unité) 20 €/m2/mois°  Bulle de vente / Totems 30 €/m2/mois° 20 €/m2/mois°	·
Plot béton (par unité)  Plot béton (par unité)  - 20 €/unité/mois°  Bulle de vente / Totems	
Bulle de vente / Totems	···
1 20 5 20 2 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 2	
publicitaires 30 €/m2/mois° 20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à 2 2 20 €/place*/jour 5 €/place*/jour des travaux	80
Total en € * 5 mètres linéaires	80
West Control of the C	***************************************
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066	





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

# GRANDLYON 12 métropole Relies de la sinculation

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ15_193,

Objet : **Aménagement d'un quai de bus**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Louis Auguste BLANQUI, du numéro 30 à la rue CHARTON, voie métropolitaine

# Le Maire d'Oullins Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie :

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie :

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par l'entreprise SMAC, 44 boulevard Marcel Sembat, 69694 VENISSIEUX Cedex;

Considérant que pour faciliter l'aménagement d'un quai de bus <u>pour le compte de Grand</u>
<u>Lyon Métropole</u> et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

# Rue Louis Auguste BLANQUI, du numéro 30 à la rue CHARTON ;

# Du vendredi 17 avril 2015 à 7H30 au jeudi 7 mai 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### ARTICLE 2:

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation manuel par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 tricolore sera mis en place au droit du chantier, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

# ARTICLE 3:

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

# ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

# **Article dernier**

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/04/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON A Lyon, le 02/04/2015 Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie Pierre Abadie

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

#### Commune d'Oullins

## Département du Rhône

# ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_194

**OBJET**: autorisations de buvette temporaire Patronage Laïque d'Oullins (Section arts martiaux) - Gymnase Maurice Herzog – Compétition de Jujitsu brésilien et graping) – Samedi 18 avril de 08h00 à 20h00

# Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON,  $5^{\text{ème}}$  Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du PLO (Patronage Laïque d'Oullins section arts martiaux), 27 rue Diderot à Oullins, représentée par son Président Monsieur Pierre HALLEBARDIER ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

# **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Le Patronage Laïque d'Oullins section arts martiaux est autorisé à vendre des boissons du **2**ème **groupe** à l'occasion des compétions de Jiujitsu brésilien et graping qu'il organise :

Le samedi 18 avril 2015 de 08h00 à 20h00, Au sein du gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard, à Oullins.

#### **ARTICLE 2**:

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 27 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150327-DAJ15_195-AR Date de télétransmission : 01/04/2015 Date de réception préfecture : 01/04/2015

# **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

#### Commune d'Oullins

## Département du Rhône

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

DAJ15_195

**OBJET**: autorisation de vente au déballage

Le SOU des Écoles Ampère – Vide grenier – École primaire 15 rue Ampère 69600 OULLINS Du samedi 11 avril 2015 à 16h00 au dimanche 12 avril 2015 à 19h00 – Cour de l'école primaire et maternelle des écoles Ampère.

#### Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de Monsieur Florent PAPIN, Trésorier de l'Association le Sou des écoles Ampère située 15 rue Ampère 69600 OULLINS, en vue de l'organisation d'un vide-grenier;

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1:**

Une vente au déballage de type « vide-grenier », organisée par l'association le Sou des Écoles Ampère est autorisée du samedi 11 avril 2015 à 16h00 au dimanche 12 avril 2015 à 19h00 au sein de la cour de l'école primaire et maternelle des écoles Ampère situées 15 rue Ampère, 69600 OULLINS.

## **ARTICLE 2:**

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à l'Association le Sou des Écoles Ampère de respecter la règlementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

#### **ARTICLE 3**:

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150327-DAJ15_195-AR Date de télétransmission : 01/04/2015 Date de réception préfecture : 01/04/2015

#### **ARTICLE 4:**

Les organisateurs devront s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

#### **ARTICLE 5:**

L'organisateur de cette manifestation, Monsieur Florent PAPIN, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Règlementation 1^{er} bureau).

#### **ARTICLE 6**:

L'Association le Sou des Écoles Ampère doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

#### **ARTICLE 7:**

L'Association le Sou des Écoles Ampère demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

#### **ARTICLE 8:**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets.

#### **ARTICLE 9:**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON Fait à Oullins, le 27 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15 196

Objet : Fête de l'Iris 2015, réglementation du stationnement, rue du PRAS, voie

métropolitaine

#### Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par la Ville d'Oullins

Considérant que pour faciliter le déroulement de la Fête de l'Iris 2015 et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire et aux véhicules munis du badge fête de l'Iris, sur la zone de stationnement autorisée;

Rue du PRAS, côté Est, dans sa totalité,

#### Du samedi 9 mai 2015 de 8H00 au dimanche 10 mai 2015 à 21H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **Article dernier**

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/04/2015 Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire, François-Noel BUFFET et par délégation, L'Adjoint délégué, Louis PROTON





Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: DAJ15_197

Objet : **Dépose de devanture de magasin**, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder, 100 GRANDE RUE, voie métropolitaine

#### Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise JMS MULTIRENOVATIONS, 6 rue Guy Marie Riobe, 45140, SAINT JEAN DE LA RUELLE ;

Considérant que pour faciliter une dépose de devanture pour un magasin et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

## ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour à la déviation des piétons, sur la zone de stationnement autorisée,

GRANDE RUE, devant le n°100, sur 10 mètres linéaires ;

Du jeudi 9 avril 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 17H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### ARTICLE 2:

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

## GRANDE RUE, devant le numéro 100;

## Du jeudi 9 avril 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 17H30

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 5 mètres.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer sur les places de stationnement, devant le n°100 GRANDE RUE, réservées à cet effet, dans l'Article 1. Pour se faire, le pétitionnaire est chargé de matérialiser le passage piéton par des barrières de chantier.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

#### ARTICLE 3:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 170 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de

24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/04/2015 Pour le Maire,

Pour le Senateur-Maire. François-Nost BUFFET et par delegation L'Adjoint delegue. Louis PROTON

# ANNEXE ARRETE n°DAJ15 197

			Ville d'OULLI	<b>NS</b> 69600	, 10 mm a common of the common	
			Direction des	Affaires Juridiques	And the state of t	
	1			rie - <b>Année 2015</b>		
Réf. Arrêté	DAJ15_197	***************************************				
Lieu:	100 GRAND	E RUE			**************************************	**************************************
Durée:	Du 9/04/201	L5 au 10/04	/2015			
Type d'occupation (classée par durée)		Durée	mi/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage		2	5	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	90
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	····
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires		· ·		30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		2	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	80
V	e Silva area e ser recordo do Silva a Arabasa e e ser silva a la ana	** * * * * * * * * * * * * * * * * * *			Total en €	170
* 5 mètres li ° T					* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
	ois/semaine			cipal n°2014.01.066		

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150327-DAJ15-198-AR Date de télétransmission : 01/04/2015 Date de réception préfecture : 01/04/2015

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

#### Commune d'Oullins

## Département du Rhône

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

DAJ15_198

**<u>OBJET</u>**: autorisation annuelle d'installation d'un étalage 2015 «Aux fleurs de l'Yzeron» 14 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

## Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la SARL MONELITIA, représentée par Madame Laëtitia DUMONT, «Aux fleurs de l'Yzeron» 14, boulevard Emile Zola 69600 OULLINS pour l'installation d'un étalage sur le domaine public ;

## **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1:**

Le demandeur est autorisé à installer, de l'ouverture à la fermeture de son commerce du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

- Un étalage, plaqué contre la façade du commerce de 1,65~m de long sur 0,60~m de large soit  $0,99~\text{m}^2$ .
- Un étalage, plaqué contre la façade du commerce de 0,60 m de long sur 0,36 m de large soit 0,36 m².

soit une occupation totale du domaine publique de 1,35 m².

## ARTICLE 2:

L'étalage devra être rangé à l'intérieur de l'établissement ou remisé dans un local en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture du commerce.

## **ARTICLE 3:**

Le demandeur doit prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150327-DAJ15-198-AR Date de télétransmission : 01/04/2015 Date de réception préfecture : 01/04/2015

#### **ARTICLE 4:**

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 27.00 €, tarif étalage soit 13,50€/m², tout mètre carré commencé étant dû.

## **ARTICLE 5**:

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

## **ARTICLE 6**:

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

#### **ARTICLE 7:**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

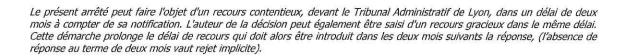
### **ARTICLE 8:**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON Fait à Oullins, le 27 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON







Extrait du registre des arrêtés du Maire Police du stationnement

Arrêté temporaire N°; DAJ15_199

Objet : Réglementation du stationnement, 27 rue Dubois CRANCE, voie métropolitaine

## Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2

Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par l'entreprise SERVIMO, 101 avenue Paul Marcellin, 69120 VAULX-EN-VELIN

Considérant que pour débarrasser des encombrants et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

## ARTICLE 1:

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Dubois CRANCE, devant le numéro 27, sur 10 mètres linéaires,

## Du mardi 14 avril 2015 à 8H00 au mercredi 15 avril 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## ARTICLE 2:

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 20 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/04/2015 Pour le Maire,

Pour le Benafeur-Maire, Frampore-Noel BUFFICT et par delegation L'Adjoint delegue. L'ouis PROTON

## ANNEXE ARRETE n°DAJ15 199

7722 0000000000000000000000000000000000		**************************************	Ville d'OULL!	NS 69600				
			Direction des Affaires Juridiques					
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				rie - <b>Année 2015</b>				
Réf. Arrêté	DAJ15_199		:		The state of the s			
Lieu:	27 rue Dubo							
Durée:	Du 14/04/20	15 au 15/0	4/2015			9,809,97,000,97,000,000,000,000,000,000,000		
Type d'occupation (classée par durée)		Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €		
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour			
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour			
Echafaudage				9 €/mi/semaine	5 €/ml/semaine			
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°			
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°			
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°			
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°			
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°			
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°			
Plot béton (par unité)				₩	20 €/unité/mois°			
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°			
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		2	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	20		
* 5 mètres li	ináaira-		·		Total en €	20		
***********************	***************************************	anning of the water and the second	A amendment when my managed the amendment when my			**************************************		
	ois/semaine	MANA Survey durante communication of the contract of the contr	ar de la company de manura que, parte e també a pero manero manero en el caración de la colonida de la colonid	ncipal n°2014.01.066	TOTAL CONTRACTOR (AT 2.5 cm) CONTRACTOR AND	****		

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150331-DAJ15_200-Al Date de télétransmission : 10/04/2015 Date de réception préfecture : 10/04/2015

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## Commune d'Oullins

## Département du Rhône

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_200

**OBJET** : Nomination des suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour la période du 10 au 23 avril 2015

#### Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu la décision D10-36 en date du 23 juin 2010 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de voirie relatifs aux marchés forains ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 31 mars 2015

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 avril 2015. ;

## ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

Monsieur RAKEDJIAN David, salarié de la société Lombard & Guerin, est nommé suppléant de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

## **ARTICLE 2:**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur RAKEDJIAN David sera remplacé par Monsieur KALAI Walid ou Monsieur SAOULA Haouari salariés de la société Lombard & Guerin ;

#### **ARTICLE 3:**

Messieurs RAKEDJIAN, KALAI et SAOULA ne sont pas astreints à constituer un cautionnement ;

#### ARTICLE 4:

Messieurs RAKEDJIAN, KALAI et SAOULA ne percevront pas d'indemnité de responsabilité;

## **ARTICLE 5:**

Le régisseur titulaire et les suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Accusé de réception en préfecture 069-216901496-20150331-DAJ15_200-Al Date de télétransmission : 10/04/2015 Date de réception préfecture : 10/04/2015

#### **ARTICLE 6:**

Le régisseur titulaire et les suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal;

## **ARTICLE 7:**

Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

## **ARTICLE 8:**

Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Oullins, le 31 mars 2015

François-Noël BUFF Sénateur Maire

Vu pour avis conforme **Marie-Thérese Morand** Trésorier Principal d'Oullins

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

François-Noël BUFFET

LE REGISSEUR TITULAIRE

**Monsieur ROCHE Bernard** 

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

LES MANDATAIRES SUPPLEANTS

**Monsieur RAKEDJIAN David** 

**Monsieur KALAI Walid** 

**Monsieur SAOULA Haouari** 

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

Publication dans le recueil des actes

administratifs no

le:

Le Sénateur-Maire,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisit d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).